

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

---

Collectivité de Saint-Martin

---

---

# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

---

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Territorial - PAGES 2 à 3**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif - PAGES 4 à 19**

**ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 20 à 43**

---

**N° 76 – du 1er décembre 2015 au 31 décembre 2015**

**Prix de vente : 2 €**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

## JEUDI 17 DÉCEMBRE 2015

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procurations	2
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 26-1-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 17 décembre à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER.

**ETAIENT REPRESENTES :** Nadine Irma PAINES épouse JERMIN pouvoir à Jean-Philippe RICHARDSON, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Antero de Jesus SANTOS PAULINO

**OBJET :** Création d'un Comité Territorial de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (C.T.C.A.P.E.X Saint -Martin).

**Objet :** Création d'un Comité Territorial de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (C.T.C.A.P.E.X Saint -Martin).

Vu la loi organique N°2007-223 en date du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO. 6314-1 et précisément l'article LO.6314-3 II.1° du Code général des collectivités territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin en matière logement ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires sociales en date du 09 juillet 2015 ;

Considérant, le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

**DECIDE :**

POUR : 22  
CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De créer un Comité Territorial de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (C.T.C.A.P.E.X Saint -Martin), présidé par la Présidente du Conseil Territorial de Saint-Martin ou son représentant et composé en outre de :

- 1 membre, représentant de l'Etat, désigné par le Préfet délégué de St-Barthélemy et de Saint-Martin;
- 3 membres, représentants de la Collectivité de Saint-Martin, désignés parmi les élus du Conseil territorial;
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe ou son représentant;

Participent au comité avec voix consultative :

- 1 représentant de chacun des bailleurs sociaux ;
- 1 représentant des bailleurs privés ;
- 1 représentant des associations de locataires ;
- 1 représentant des associations dont l'objet est l'insertion ;
- 1 représentant désigné de la commission de surendettement des particuliers.

**ARTICLE 2 :** De désigner comme membres-représentant de la Collectivité de Saint-Martin, au sein de ce comité, les conseillers territoriaux suivants :

Présidente du comité : Aline HANSON  
Suppléante : Ramona CONNOR

Membres représentants la Collectivité de Saint-Martin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Valérie PICOTIN épouse FONROSE	Jean-Philippe RICHARDSON
Antero de Jesus SANTOS PAULINO	Rollande Catherine QUESTEL
Claire MANUEL Vve PHILIPS	Maud ASCENT Vve GIBS

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 décembre 2015.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procurations	2
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 26-2-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 17 décembre à 09 heures, le

Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER.

**ETAIENT REPRESENTES :** Nadine Irma PAINES épouse JERMIN pouvoir à Jean-Philippe RICHARDSON, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Antero de Jesus SANTOS PAULINO

**OBJET :** Modalités d'installation des détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation de la Collectivité de Saint-Martin.

**Objet :** Modalités d'installation des détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Considérant la loi du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation ;

Considérant le décret no 2011-36 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation

Considérant que l'arrêté du 5 février 2013 n'est pas applicable localement ;

Considérant que l'installation de détecteurs de fumée est une mesure de prévention visant à réduire le nombre de décès dus à des incendies domestiques ;

Considérant la nécessité de préciser les normes applicables pour garantir le bon fonctionnement du dispositif de prévention ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 20  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 2  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** Les obligations relevant de la loi du 9 mars 2010, du décret no 2011-36 du 10 janvier 2011 et du présent décret doivent être satisfaites à échéance du 30 juin 2016.

**ARTICLE 2 :** Dans les parties privatives des bâtiments d'habitation, au moins un détecteur de fumée normalisé est installé dans chaque logement, de préférence dans la circulation ou dégagement desservant les chambres. Le détecteur est fixé solidement en partie supérieure, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois

ainsi que des sources de vapeur.

L'occupant ou, le cas échéant, le propriétaire ou l'organisme agréé mentionné à L. 365-4 exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale s'assure de la mise sous tension du détecteur en vérifiant que le voyant prévu à cet effet est allumé et, en tant que de besoin, remplace les piles lorsque le signal de défaut de batterie est émis. Il procède également au test régulier du détecteur.

**ARTICLE 3 :** Le détecteur de fumée doit :

- Comporter un indicateur de mise sous tension ;
- Être alimenté par piles, batteries incorporées ou sur secteur ; dans le cas où la batterie est remplaçable par l'utilisateur, sa durée minimale de fonctionnement est de un an ;
- Comporter un signal visuel, mécanique ou sonore, indépendant d'une source d'alimentation, indiquant l'absence de batteries ou piles ;
- Émettre un signal d'alarme d'un niveau sonore d'au moins 85 dB(A) à 3 mètres ;
- Émettre un signal de défaut sonore, différent de la tonalité de l'alarme, signalant la perte de capacité d'alimentation du détecteur ;
- Comporter les informations suivantes, marquées de manière indélébile :

- nom ou marque et adresse du fabricant ou du fournisseur ;
- le numéro et la date de la norme à laquelle se conforme le détecteur ;
- la date de fabrication ou le numéro du lot ;
- le type de batterie à utiliser ;
- disposer d'informations fournies avec le détecteur, comprenant le mode d'emploi pour l'installation, l'entretien et le contrôle du détecteur, particulièrement les instructions concernant les éléments devant être régulièrement remplacés.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, les détecteurs utilisant l'ionisation sont interdits.

**ARTICLE 5 :** Les détecteurs de fumée sont munis du marquage CE conformément à l'arrêté du 24 avril 2006 portant application à certains systèmes fixes de lutte contre l'incendie du décret no 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

L'évaluation de la conformité du détecteur à la norme qui lui est applicable conformément à l'arrêté du 24 avril 2006 susvisé ne peut être attestée que par un organisme certificateur tierce partie accrédité selon la norme NF EN 45011 par un organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Cette évaluation de la conformité doit prévoir un essai de type et un audit du site de fabrication par l'organisme certificateur accrédité ainsi qu'un suivi de la production s'articulant autour d'essais et d'audits par l'organisme certificateur accrédité.

Les essais tierce partie doivent être réalisés dans un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 par un organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation

**ARTICLE 6 :** Dans les parties communes des bâtiments d'habitation de troisième et quatrième famille tels que définis à l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié susvisé, dont la demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire a été déposée avant le 5 mars 1987, des blocs-portes séparant les locaux poubelles des autres parties du bâtiment sont mis en place lorsque ces locaux ne s'ouvrent pas sur l'extérieur du bâtiment ou sur des coursives ouvertes. Ces blocs-portes sont coupe-feu de degré une demi-heure ou de classe EI 30 au moins. Les portes sont munies de ferme-porte et s'ouvrent sans clé de l'intérieur, dans le sens de la sortie en venant de ces locaux.

Dans les bâtiments de troisième et quatrième famille, lorsqu'il n'existe pas de porte pour les escaliers mettant en

communication les sous-sols et le reste du bâtiment, des blocs-portes sont installés. Ces blocs-portes sont coupe-feu de degré une demi-heure ou de classe EI 30 au moins. Les portes des blocs-portes sont munies de ferme-porte et s'ouvrent sans clé de l'intérieur, dans le sens de la sortie en venant de ces locaux.

**ARTICLE 7 :** Il est interdit d'installer des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation

**ARTICLE 8 :** Pour les immeubles collectifs d'habitation dont la demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire a été déposée avant le 5 mars 1987, les plans des sous-sols et du rez-de-chaussée ainsi que les consignes à respecter en cas d'incendie conformes au modèle fixé par l'annexe 1 sont affichés dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs

**ARTICLE 9 :** L'attestation visée à l'article R. 129-15 du code de la construction et de l'habitation est conforme au modèle fixé par l'annexe 2 du présent arrêté. Elle n'a qu'une valeur déclarative pour l'assureur

**ARTICLE 10 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 11 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 décembre 2015.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procurations	2
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 26-3-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 17 décembre à 09 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

**ETAIENT PRESENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS épouse VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Josiane CARTY épouse NETTLEFORD, Valérie PICOTIN épouse FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Jean-Philippe RICHARDSON, Jules CHARVILLE, Daniel GIBBS, Dominique AUBERT, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Nadine Irma PAINES épouse JERMIN, Jean David Donald RICHARDSON, José VILIER.

**ETAIENT REPRESENTES :** Nadine Irma PAINES épouse JERMIN pouvoir à Jean-Philippe RICHARDSON, José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Antero de Jesus SANTOS

PAULINO

**OBJET : Décision modificative budgétaire n°1 de l'exercice 2015.**

**Objet : Décision modificative budgétaire n°1 de l'exercice 2015.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6362-9 donnant la possibilité au Conseil Territorial de Saint-Martin de modifier le budget de la Collectivité jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique et, en outre, d'apporter au budget, jusqu'au 21 janvier de l'année suivante, les modifications permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections ou entre les deux sections ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007 ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2015, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 18 décembre 2014 approuvant le budget primitif 2015 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 26 mars 2015 approuvant le budget supplémentaire 2015 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Après avis de la commission des finances en date du 14 décembre 2015 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil territorial,

#### DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	5
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice 2015 selon les tableaux ci-dessous :

Tableaux par chapitre des modifications apportées au budget 2015 de la Collectivité (BP+ DM1)

1 : Dépenses de la section d'investissement comprenant les restes à réaliser

Article 1 : De modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice 2015 selon les tableaux annexés à la présente délibération.

Article 2 : De préciser à nouveau que les crédits sont votés par chapitre et selon la nomenclature comptable M52 par nature.

Article 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 décembre 2015.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

**VOIR ANNEXE PAGE 20**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

MARDI 1er DÉCEMBRE 2015 – MARDI 8 DÉCEMBRE 2015 – MARDI 15 DÉCEMBRE 2015

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 123-1-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 1er décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS :** Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

**ETAIENT ABSENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Wendel COCKS

**OBJET :** Subvention globale FSE 2014-2020 -- 2ème Attribution de subventions (Année 2015).

**Objet :** Subvention globale FSE 2014-2020 -- 2ème Attribution de subventions (Année 2015).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil exécutif n° CE 94-12015 du 24 février 2015 autorisant la Présidente du conseil territorial à déposer une demande de subvention globale FSE ;

Vu la notification de décision favorable à la demande de subvention globale FSE adressée par l'autorité de gestion en date du 28 mai 2015 ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la programmation 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région et la Présidente du conseil territorial ;

Considérant les demandes de subventions FSE formulées par les services bénéficiaires du pôle développement humain de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'avis favorable émis sur ces dossiers par le comité de sélection FSE réuni le jeudi 19 novembre 2015 ;

Considérant l'avis du comité régional unique de programmation (CRUP) réuni dans sa formation locale le jeudi 26 novembre 2015 ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer les subventions FSE telles que récapitulées dans le tableau joint en annexe de la présente délibération pour un montant global de un million deux cent treize mille quarante-six euros et cinquante et un cents (1 213 046,51 €) sur un coût total projet de un million quatre cent vingt-sept cent treize euros et cinquante et un cents (1 427 113,51 €).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer les actes attributifs de subvention ainsi que tout autre document dans le cadre de ces attributions.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 21

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 123-2-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 1er décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS :** Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

**ETAIENT ABSENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Wendel COCKS

**OBJET :** Création d'une Mission Locale à Saint Martin.

**Objet :** Création d'une Mission Locale à Saint Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 82-273 du 26 mars 1982,

Vu le code du travail,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la création d'une Mission Locale à Saint Martin.

**ARTICLE 2 :** De financer, avec les autres partenaires, le fonctionnement de la Mission Locale de Saint Martin, et d'imputer les sommes correspondantes sur le Budget de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 123-3-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 1er décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.**

**ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS**

**OBJET : Prise en charge des frais pour la participation de jeunes Saint-Martinois à la COY11 - «Conference of Youth».**

**Objet : Prise en charge des frais pour la participation de jeunes Saint-Martinois à la COY11 - «Conference of Youth».**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 5  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais de la participation de 5 jeunes à la COY 11 - «Conference of Youth» à Paris du 26 au 28 novembre 2015.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire et à intervenir auprès de l'Etat pour une participation à la prise en charge des frais.

**ARTICLE 3 :** D'imputer la dépense au Budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE  
Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 123-4-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 1er décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.**

**ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS**

**OBJET : Mise en place du dispositif Microcrédit Personnel.**

**Objet : Mise en place du dispositif Microcrédit Personnel.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article LO. 6314-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et définissant le Microcrédit Personnel ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires sociales du 22 mai 2014 ;

Considérant, le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 5  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse des Dépôts et Consignations, jointe en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'approuver la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Banque Postale, jointe en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser Madame la Présidente du Conseil territorial ou son représentant de signer les dites conventions ainsi que tous documents s'y rap-

portant.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

**VOIR ANNEXE PAGES 22 À 28**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 123-5-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 1er décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.**

**ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Wendel COCKS**

**OBJET : Autorisation à ester en justice au nom de la Collectivité de Saint-Martin - Recours contre l'Etat visant à obtenir la compensation prévue au titre des règles particulières de domiciliation fiscale.**

**Objet : Autorisation à ester en justice au nom de la Collectivité de Saint-Martin - Recours contre l'Etat visant à obtenir la compensation prévue au titre des règles particulières de domiciliation fiscale.**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 381.054 en date du 27 décembre 2007 ;

Vu la note du 25 septembre 2012 adressée par le Président du conseil territorial au Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le protocole d'accompagnement financier de la collectivité de Saint-Martin signé avec le représentant de l'État le 12 décembre 2012 ;

Vu le courrier adressé le 29 août 2013 par le Président du conseil territorial au Préfet délégué ;

Vu le bordereau d'envoi du 8 octobre 2015 comprenant le courrier et la note précédente, adressé par la Présidente du conseil territorial à la préfète déléguée ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir un risque de délocalisation de contribuables vers la collectivité de Saint-Martin, à la fiscalité présumée avantageuse, le législateur organique a, en 2007, subordonné la reconnaissance d'une domiciliation fiscale à Saint-Martin à une condition particulière, celle d'avoir résidé pendant cinq ans au moins dans la collectivité, ou dans le cas des sociétés, d'y avoir installé le siège de leur direction effective depuis cinq ans au moins (CGCT, art. LO6314-4-1°).

CONSIDÉRANT que cette règle a été interprétée de la façon la plus restrictive par le Conseil d'État puisque la collectivité s'est vu refuser le droit d'imposer les revenus de source saint-martinoise des personnes ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer ainsi que les revenus des personnes «installées» à Saint-Martin mais réputées domiciliées en Guadeloupe à défaut de satisfaire à la règle des «cinq ans» (avis n° 381.054 du 27 décembre 2007).

CONSIDÉRANT que, concrètement, cette règle a notamment fait échec à l'imposition par la collectivité :

- des foyers installés à Saint-Martin après le 15 juillet 2007 lorsque leur domicile fiscal était précédemment établi dans un département de métropole ou d'outre-mer (fonctionnaires en poste à Saint-Martin, salariés du secteur privé...);
- des résultats réalisés à Saint-Martin par des établissements ou succursales de sociétés ayant leur siège de direction effective dans un département de métropole ou d'outre-mer (opérateurs téléphoniques, succursales bancaires...);
- des revenus de source saint-martinoise des contribuables domiciliés fiscalement dans un département de métropole ou d'outre-mer, notamment de ceux ayant réalisé des investissements immobiliers à Saint-Martin (revenus fonciers, plus-values immobilières...);
- des personnes morales ayant transféré leur siège social d'un département de métropole ou d'outre-mer vers Saint-Martin.

CONSIDÉRANT que la compensation intégrale par l'État des pertes de recettes fiscales résultant de ces règles particulières de domiciliation fiscale, pourtant prévue au troisième alinéa de l'article LO6380-1 du code général des collectivités territoriales, n'a jamais été versée alors que la collectivité de Saint-Martin a appelé l'attention des autorités de l'État à maintes reprises sur ce sujet, notamment par une note du 25 septembre 2012 et un courrier du 29 août 2013 adressés au Préfet délégué alors en fonction ;

CONSIDÉRANT que, de son côté, le préfet délégué alors en fonction a pris l'engagement, dans le cadre du protocole d'accompagnement financier de la collectivité signé le 12 décembre 2012, de «porter la demande de la collectivité de Saint-Martin à la DRFiP de Guadeloupe par l'intermédiaire du préfet au sujet de la compensation des règles particulières de domiciliation fiscale prévue à l'article LO6380-1 du CGCT relative à la compétence de source, évaluée à titre provisionnel par les services de la collectivité à 4,5 M€» ;

CONSIDÉRANT qu'aucune réponse concrète n'a été apportée à la collectivité alors que le principe même de la compensation demandée est prévu par le législateur organique.

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

**DÉCIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à clore la procédure amiable et à porter cette affaire devant la juridiction compétente afin d'obtenir le versement de la compensation due.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à prendre toute décision et à entreprendre toute démarche afin de défendre les intérêts de la collectivité lors de chacune des étapes de la procédure contentieuse.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 123-6-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 1er décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS :** Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

**ETAIENT ABSENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Wendel COCKS

**OBJET :** Examen des demandes d'utilisation ou d'occu-

**pation du sol.**

**Objet :** Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport de la Présidente;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

**VOIR ANNEXE PAGES 29**

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-1-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE

OBJET : Renouvellement du régime indemnitaire 2016-2017.

Objet : Renouvellement du régime indemnitaire 2016-2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 91-975 du 06 Septembre 1991, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par le décret 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et le 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatifs au régime indemnitaire applicable à la filière police ;

Vu le décret 2008-1553 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008, fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 09 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime pour les administrateurs ;

Vu l'arrêté du 09 février 2011 fixant les corps et cadres d'emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats pour les attachés territoriaux ;

Considérant qu'il convient que le régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux respecte les dispositions des textes applicables et notamment sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, et le décret 91-975 du 06 septembre 1991 détermine en référence.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'inscription du régime indemnitaire sur le budget de la Collectivité, selon les modalités suivantes :

#### I- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Proposé :

L'attribution pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C, et à ceux de la catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Rédacteurs chef
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints administratifs principaux
- Les adjoints techniques
- Les adjoints techniques principaux
- Les agents de maîtrise
- Les agents de maîtrise principaux
- Les agents contractuels
- Les agents sociaux
- Assistants sociaux éducatifs
- Educatifs jeunes enfants

- Auxiliaires de puéricultrice
- Auxiliaires de soins
- Infirmiers normaux

Ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront versées, dans le cadre de la réalisation effective des heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à autre compensation effectuée à la demande de l'autorité territoriale dans la limite des quotas, telles que prévues par la loi portant adoption de l'aménagement du temps de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

#### II- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs Territoriaux
- Directeurs généraux adjoints
- Attachés
- Rédacteurs chef
- Rédacteurs
- Agents Contractuels
- Agents non titulaires

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni, et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles pour la modulation du taux moyen annuel, attaché à la catégorie dont relève l'agent, pour un coefficient multiplicateur entre 0 à 8.

#### III- Indemnité d'exercice de missions :

L'attribution de l'indemnité des missions de préfecture, aux agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés (directeurs territoriaux)
- Rédacteurs
- Educatifs territoriaux des activités sportives
- Animateurs
- Adjoints Administratifs
- Agents de maîtrise
- Agents Contractuels
- Agents non titulaires
- Atsems
- Les agents sociaux
- Assistants sociaux éducatifs
- Educatifs jeunes enfants
- Auxiliaires de puéricultrice
- Auxiliaires de soins
- Infirmiers normaux

Cette indemnité est versée selon un coefficient multiplicateur de 0 à 3.

Il appartiendra à l'autorité territoriale de déterminer individuellement le coefficient multiplicateur pour l'agent.

#### IV- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

L'attribution de cette indemnité est définie par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 du montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel 2002-61 du 04 Janvier 2002, les cadres d'emplois concernés sont :

- Rédacteurs
- Adjoints Administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoints Techniques
- Agents de maîtrise principaux
- Adjoints Technique principaux
- Agents Sociaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Police Territoriale

#### Primes de fonctions et de résultats.

Cette prime comprend deux parts.

Une part tenant compte des responsabilités et du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (part fonctionnelle).

Une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir (part résultats individuels).

Pour la part fonctionnelle, le montant individuel est déterminé par application du montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette entre 1 à 6.

Pour la part résultats individuels le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un examen annuel, au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

#### Liste des primes liées à la filière technique

Ingénieurs :

L'ingénieur du Service Technique percevra, une prime de 5% du traitement brut, se substituant à l'indemnité de participation aux travaux.

-Indemnité spécifique de service versée aux techniciens supérieurs

-Prime de service et de rendement versé aux ingénieurs, et techniciens supérieurs.

ARTICLE 2 : Ces dépenses sont imputées au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 124-2-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE

OBJET : Renouvellement du dispositif chèque déjeuner au titre de l'année 2016-2017.

Objet : Renouvellement du dispositif chèque déjeuner au titre de l'année 2016-2017.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale qui confirme dans son volet social l'opportunité de la mise en place des chèques déjeuner pour les 510 agents de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le protocole d'accord signé avec les instances syndicales sur les avantages en nature dont pourraient bénéficier les personnels de la collectivité ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De renouveler le dispositif du chèque déjeuner pour les agents de la Collectivité de Saint-Martin sur la période 2016-2017 pour les cinq cent dix (510) agents. Comme suit :

- 12 x 510 x 8,20 = 50 184 €
- 50 184 x 11 = 552 024 €

Participation de la Collectivité de Saint-Martin :	331 214,40 €
Participation du personnel à hauteur de 40% :	220 809,60 €

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget primitif 2016 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4

Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 124-3-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE

OBJET : Renouvellement de la convention Triennale - «Séances de tirs de la Police Territoriale».

Objet : Renouvellement de la convention Triennale - «Séances de tirs de la Police Territoriale».

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 1999 du 29 avril 1999 relative à la police municipale ;

Vu le décret 2000-276 du 24 mai 2000 ;

Vu le décret 2013-550 du 26 juin 2013, relative à l'armement de la police territoriale,

Vu l'Association Saint-Martinoise de Tir, représentée par Jacques LELIEVRE ;

Vu la convention triennale en date du 18 février 2013 relative à l'exercice de séances de tirs des agents de la police territoriale ;

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de Saint-Martin d'assurer les dépenses relatives à la formation des séances de tirs des agents de la police territoriale ;

Considérant qu'il revient moins cher à la Collectivité de prendre en charge la contribution de cette convention, au lieu d'assurer les frais de déplacement des agents de police territoriale vers la Guadeloupe ou ailleurs afin de participer à des séances de tirs ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la Présidente à signer la convention Triennale avec l'association Saint-Martinoise de Tir, moyennant une contribution de dix mille euros (10 000 €) pour exercice budgétaire.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.  
2ème Vice-présidente

Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 124-4-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE

OBJET : Création d'emplois de catégorie C.

Objet : Création d'emplois de catégorie C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation de la carrière des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux,

Vu le décret 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux des établissements d'enseignement,

Vu le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation de la carrière des adjoints technique territoriaux des établissements d'enseignement,

Considérant l'ouverture prochaine de la cité scolaire Robert WEINUM,

Considérant les moyens en personnel et la nécessité de permettre une bonne et efficiente organisation de l'entretien des salles de classes,

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de mettre à disposition le personnel relatif à l'exercice du secrétariat de la cité scolaire,

Considérant la convention de mise à disposition du personnel administratif et technique auprès de la cité scolaire Robert WEINUM,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De créer deux (2) postes d'adjoints technique de catégorie C à temps complet, à compter de janvier 2016, dont 1 relatif au concierge de l'établissement :

NOMBRE D'EMPLOIS	GRADE	INDICE
2	Postes d'Adjoints technique	Brut 340 - Majoré 321

**ARTICLE 2 :** D'imputer les dépenses nécessaires à la rémunération, et aux charges correspondants aux emplois des agents au budget 2016 de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-5-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème

Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS :** Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

**ETAIENT ABSENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Rosette GUMBS épouse LAKE

**OBJET :** Avis - projet de décret portant création du greffe détaché de Saint-Martin et Saint-Barthélemy du tribunal de grande instance de Basse-Terre à Saint-Martin.

**Objet :** Avis - projet de décret portant création du greffe détaché de Saint-Martin et Saint-Barthélemy du tribunal de grande instance de Basse-Terre à Saint-Martin.

Vu, le projet de décret portant création du greffe détaché de Saint-Martin et Saint-Barthélemy du tribunal de grande instance de Basse-Terre à Saint-Martin

Vu, le code de l'organisation judiciaire notamment son article R.212-17-1,

Vu le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Considérant le courrier du Préfet délégué sollicitant l'avis du Conseil Territorial sur le projet de décret,

Considérant la procédure d'urgence,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable sur projet de décret portant création du greffe détaché de Saint-Martin et Saint-Barthélemy du tribunal de grande instance de Basse-Terre à Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-6-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS :** Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

**ETAIENT ABSENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Rosette GUMBS épouse LAKE

**OBJET :** Avis - projet de décret portant création portant création de la chambre détachée de Saint-Martin et Saint-Barthélemy du tribunal de grande instance de Basse-Terre à Saint-Martin.

**Objet :** Avis - projet de décret portant création de la chambre détachée de Saint-Martin et Saint-Barthélemy du tribunal de grande instance de Basse-Terre à Saint-Martin.

Vu, le projet de décret portant création du greffe détaché de Saint-Martin et Saint-Barthélemy du tribunal de grande instance de Basse-Terre à Saint-Martin,

Vu, le code de l'organisation judiciaire notamment son article R.212-17-1,

Vu le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Considérant le courrier du Préfet délégué sollicitant l'avis du Conseil Territorial sur le projet de décret,

Considérant la procédure d'urgence,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable sur le projet de décret portant création de la chambre détachée de Saint-Martin et Saint-Barthélemy du tribunal de grande instance de Basse-Terre à Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif

Maud ASCENT-GIBS

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-7-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Maud ASCENT-GIBS.**

**ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE**

**OBJET : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère- ENVITECH AUTOMATION**

**Objet : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère - « ENVITECH AUTOMATION »**

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 DU Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à

l'article L.3232-1 du code du travail ;

- l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant que la demande d'autorisation d'accès au travail formulée par la société ENVITECH AUTOMATION satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée.

Considérant :

- La situation de l'emploi dans la zone géographique pour laquelle la demande d'emploi est formulée, compte tenu des spécificités requises pour le poste de travail considéré,

- Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- Le respect par l'employeur, l'utilisateur, l'entreprise d'accueil ou le salarié, des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L3232-1 du code du travail ;

- L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

- Le cas échéant, lorsque l'étranger réside hors France au moment de la demande et lorsque l'employeur ou l'entreprise d'accueil pourvoit à son hébergement, les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer dans les conditions normales, le logement de l'étranger directement ou par une personne entrant dans le champ d'application de la loi n° 73-548 du 27 Juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'étranger change d'employeur avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article R5221-23 du code du travail,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De valider la demande d'autorisation de travail formulée par ENVITECH AUTOMATION pour deux salariés exerçant la fonction de câbleur pour une durée de 15 à 20 jours maximum.

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Fait et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR3ème Vice-président  
Wendel COCKS4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKEMembre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-7a-2015**

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Maud ASCENT-GIBS.**

**ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE**

**OBJET : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère- ALCATEL-LUCENT**

**Objet : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère - « ENVITECH AUTOMATION »**

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 DU Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à

l'article L.3232-1 du code du travail ;

- l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant que la demande d'autorisation d'accès au travail formulée par la société ALCATEL-LUCENT dont FRONT RANGE WIRELESS est le sous-traitant satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée.

Considérant :

- La situation de l'emploi dans la zone géographique pour laquelle la demande d'emploi est formulée, compte tenu des spécificités requises pour le poste de travail considéré,

- Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- Le respect par l'employeur, l'utilisateur, l'entreprise d'accueil ou le salarié, des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L3232-1 du code du travail ;

- l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

- Le cas échéant, lorsque l'étranger réside hors France au moment de la demande et lorsque l'employeur ou l'entreprise d'accueil pourvoit à son hébergement, les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer dans les conditions normales, le logement de l'étranger directement ou par une personne entrant dans le champ d'application de la loi n° 73-548 du 27 Juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'étranger change d'employeur avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article R5221-23 du code du travail,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De valider la demande d'autorisation de travail formulée par ALCATEL-LUCENT sous-traitant de FRONT RANGE WIRELESS pour cinq (5) salariés exerçant la fonction de câbleur pour une durée de 15 à 20 jours maximum.

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président

Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 124-8-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS :** Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Maud ASCENT-GIBS.

**ETAIENT ABSENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Rosette GUMBS épouse LAKE

**OBJET :** Construction d'enfeus funéraires et fixation tarif concession trentenaire (Enfeus).

**Objet :** Construction d'enfeus funéraires et fixation tarif concession trentenaire (Enfeus).

Vu,

Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-7 et L 2223-1 à L 2223-18-4 confiant au Président du conseil territorial la police des funérailles et des lieux de sépultures,

L'article L. 2223-1 du Code général des Collectivités Territoriales stipulant que, chaque collectivité doit consacrer à l'inhumation de ses morts un terrain spécialement aménagé. Et conformément à l'article L. 2223-2 du CGCT, les terrains prévus doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des inhumations annuelles.

Considérant l'urgence de la situation en termes de places s'agissant notamment du cimetière situé à Marigot qui ne permet pas l'implantation des caveaux traditionnels enterrés.

Vu la nécessité de répondre aux besoins des administrés,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De donner un avis favorable pour la construction de soixante (60) enfeus funéraires pour un montant de quatre-vingt-cinq mille euros (85.000 euros).

**ARTICLE 2 :** De fixer le tarif de concession trentenaire pour les enfeus à mille six cent euros (1.600 euros).

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, et le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 124-9-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS :** Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.

**ETAIENT ABSENTS :** Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Rosette GUMBS épouse LAKE

**OBJET :** Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement du partenaire scientifique dans le cadre du projet de coopération «installation de stations marégraphiques à Saint-Martin et Saint-Barthélemy».

**Objet :** Prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement du partenaire scientifique dans le cadre du projet de coopération «installation de stations marégraphiques à Saint-Martin et Saint-Barthélemy».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le Programme INTERREG Caraïbes IV pour la période 2007-2013 approuvé par la Commission européenne le 28 mars 2008 ;

Considérant l'avancement effectif du projet ;

Considérant la possibilité de faire appel au cofinancement du FEDER dans le cadre du Programme INTERREG Caraïbes IV (2007-2013) pour la réalisation de ce projet de coopération ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais de déplacement et de logement du partenaire scientifique dans le cadre de l'exécution du projet de coopération intitulé «Installation de stations marégraphiques à Saint Martin et à Saint Barthélémy» présenté dans le cadre du programme INTERREG Caraïbes IV.

**ARTICLE 2 :** D'intégrer la dépense, dans le cadre du programme INTERREG Caraïbes IV, aux dépenses éligibles de la Collectivité de Saint Martin en tant que chef de file de cette opération.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** La présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-10-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud AS-

CENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE

OBJET : Prise en charge des frais de transport de jeunes au RSMA.

Objet : Prise en charge des frais de transport de jeunes au RSMA.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la convention signée entre la Collectivité et le RSMA pour la formation des jeunes,

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge, dans le cadre de leurs incorporations au sein du RSMA, les titres de transport des jeunes :

- Daniel CARMONT
- Giovanni LOUISY
- Abayomi MATTHEW
- Onan MILLER

soit 4 allers simples pour la Guadeloupe au départ de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-11-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à l'association «LA VOIX DE SAINT MARTIN».

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à l'association «LA VOIX DE SAINT MARTIN».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association «LA VOIX DE SAINT MARTIN» ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'accorder une subvention exceptionnelle à l'association «la Voix de Saint Martin» pour un montant de dix mille euros (10 000 €).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-12-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.**

**ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE**

**OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à l'association -- «DP Dance Salsa de Saint-Martin».**

**Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à l'association -- «DP Dance Salsa de Saint-Martin».**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association «DP DANCE SALSA DE SAINT MARTIN»  
Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'accorder une subvention exceptionnelle à l'association «DP Dance Salsa de Saint-Martin» pour un montant de trois mille euros (3000 €).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

---

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF</b>	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-13-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.**

**ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE**

**OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à l'association -- «COMITE TERRITORIAL DE BASKET BALL DE SAINT MARTIN».**

**Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à l'association -- «COMITE TERRITORIAL DE BASKET BALL DE SAINT MARTIN».**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association «COMITE TERRITORIAL DE BASKET BALL DE SAINT MARTIN» ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'accorder une subvention exceptionnelle à l'association «COMITE TERRITORIAL DE BASKET BALL DE SAINT MARTIN» pour un montant de quinze mille euros (15 000 €).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la présidente du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

---

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

**NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-14-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.**

**ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE**

**OBJET : Attribution de bourses (Aides Exceptionnelles) pour l'année universitaire 2015-2016 - 1ère ventilation.**

**Objet : Attribution de bourses (Aides Exceptionnelles) pour l'année universitaire 2015-2016 - 1ère ventilation.**

Vu les dispositions relatives de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires réunie le 04 novembre 2015,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer au titre de la bourse d'enseignement supérieur «aide exceptionnelle», la somme de cinquante-cinq mille six cent vingt-cinq euros (55 625€) répartie conformément au tableau joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'allouer à chaque étudiant bénéficiaire et conformément au tableau joint à la présente délibération les sommes qui suivent.

**ARTICLE 3 :** D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président

Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

**VOIR ANNEXE PAGE 30**

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-15-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.**

**ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE**

**OBJET : Approbation de la modification simplifiée du plan d'Occupation des Sols -- Réalisation de 40 L.E.S. Belle Plaine, Quartier d'Orléans.**

**Objet : Approbation de la modification simplifiée du plan d'Occupation des Sols -- Réalisation de 40 L.E.S. Belle Plaine, Quartier d'Orléans.**

VU la loi Organique N°2007-223 des 21/02/2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles 14-24 à 14-31;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 28 mars 2002 ;

VU la Révision simplifiée du POS, approuvée le 03 mars 2011 ;

VU la délibération du Conseil Exécutif en date du 16 Juillet 2015 prescrivant la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols ;

Considérant, que le porter à la connaissance du public, du dossier de modification simplifiée qui s'est déroulé du 31 Juillet 2015 au 1 Aout 2015 inclus, n'a pas fait l'objet d'observations qui n'ont pas nécessité de modification du dossier initial.

Considérant, que le porter à la connaissance pour avis aux personnes publiques associées :

- Le représentant de l'Etat à Saint-Martin,
- Le Président de la C.C.I.S.M.,
- Le Président du C.E.S.C.,

N'a pas fait l'objet d'observations qui n'ont pas nécessité de modification du dossier initial.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 14-31 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols est tenu à la disposition du public dans les locaux du Pole Développement Durable aux heures et jours habituels d'ouverture.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération fera l'objet conformément à l'article 14-40 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage dans les locaux du Pole Développement Durable durant un mois et d'une mention dans un journal local.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols, seront exécutoires à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 5 :** D'autoriser la Présidente de la Collectivité de Saint-Martin, pour la signature de tout contrat, avenant, ou convention de prestation concernant l'élaboration technique de la modification simplifiée du Plan d'occupation des Sols.

**ARTICLE 6 :** D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du plan d'Occupation des Sols au budget de la Collectivité.

**ARTICLE 7 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur General des services, sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

**VOIR ANNEXE PAGE 31**

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-16-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.**

**ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE**

**OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

**Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport de la Présidente;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

**VOIR ANNEXE PAGE 32**

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-17-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE.**

**ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE**

**OBJET : Recensement général de la population 2016.**

**Objet : Recensement général de la population 2016.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V, article 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 2009-637 du 08 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement autorisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485, du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 26 juin 2003 autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans les communautés modifiées par l'arrêté d 28 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la Présidente à désigner les agents recenseurs de décembre 2015 à février 2016 pour un montant global de VINGT ET UN MILLE CINQ CENT EUROS (21 500,00).

**ARTICLE 2 :** Les frais engagés seront remboursés par

l'Etat à hauteur de Neuf Mille Un Euros (9 001,00 €) et la participation de la Collectivité sera de Douze Mille Quatre Cent Quatre Vingt Dix Neuf Euros (12 499,00 €).

**ARTICLE 3 :** D'autoriser la Présidente à signer toutes les conventions afférentes à ces opérations de recensement.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

**NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 124-18-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Maud ASCENT-GIBS.**

**ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS épouse LAKE**

**OBJET : Convention de la mise à disposition de personnels auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP).**

**Objet : Convention de la mise à disposition de personnels auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-1081 du 08 octobre 1985 modifié par le décret 89-233 du 17 avril 1999 ;

Vu la loi organique relative à la Collectivité d'Outremer de Saint-Martin ;

Vu le transfert du domaine de la fiscalité à la Collecti-

vité de Saint-Martin ;

Considérant la formation de contrôleur et d'inspecteur suivie par les agents de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la mise à disposition des personnels à l'antenne fiscale de Saint-Martin ;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif ;

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer la convention de mise à disposition de personnels auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP).

**ARTICLE 2 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 décembre 2015.

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

**NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 125-1-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 15 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Guillaume ARNELL.

**ETAIENT PRESENTS : Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.**

**ETAIENT ABSENTES : Aline HANSON, Rosette GUMBS épouse LAKE.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL**

**OBJET : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 3ème Attribution de subventions (Année 2015).**

**Objet : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 3ème Attribution de subventions (Année 2015).**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil exécutif n° CE 94-12015 du 24 février 2015 autorisant la Présidente du conseil territorial à déposer une demande de subvention globale FSE ;

Vu la notification de décision favorable à la demande de subvention globale FSE adressée par l'autorité de gestion en date du 28 mai 2015 ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la programmation 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région et la Présidente du conseil territorial ;

Considérant les demandes de subventions FSE formulées par les services bénéficiaires du pôle développement humain de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'avis favorable émis sur ces dossiers par le comité de sélection FSE réuni le mardi 1er décembre 2015;

Considérant l'avis du comité régional unique de programmation (CRUP) réuni dans sa formation locale le lundi 14 décembre 2015;

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 5  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer les subventions FSE telles que récapitulées dans le tableau joint en annexe de la présente délibération pour un montant global de deux cent trente-huit sept cent quarante-huit euros et quatre-vingt-cinq cents (238 748,85 €) sur un coût total projet de deux cent quatre-vingt-huit cent quatre-vingt-un euros (280 881,00 €).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente du Conseil territorial à signer les actes attributifs de subvention ainsi que tout autre document dans le cadre de ces attributions.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 décembre 2015.

1er Vice président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente

Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 33

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 5  
Procuration 0  
Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 125-2-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 08 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 2ème Vice-présidente Ramona CONNOR.

**ETAIENT PRESENTS :** Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

**ETAIENT ABSENTS :** Aline HANSON, Rosette GUMBS épouse LAKE.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

**OBJET :** Participation aux frais de production cinématographique d'un clip sur Saint-Martin - Frais d'hébergement.

**Objet :** Participation aux frais de production cinématographique d'un clip sur Saint-Martin - Frais d'hébergement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 1  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais d'hébergement de l'équipe de tournage du clip du groupe Tragédie (Dem's Production) pour un montant de sept mille euros (7 000 €).

**ARTICLE 2 :** D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements au Budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 décembre 2015.

1er Vice président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 6  
Procuration 0  
Absents 1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 125-3-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 15 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Guillaume ARNELL.

**ETAIENT PRESENTS :** Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

**ETAIT ABSENTE :** Aline HANSON,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

**OBJET :** Adoption du nouveau règlement d'attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur.

**Objet :** Adoption du nouveau règlement d'attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'adopter, pour la période 2014-2020 le présent règlement d'attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire,

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 décembre 2015.

1er Vice président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

**VOIR ANNEXE PAGES 34 À 38**

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

###### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

###### DELIBERATION : CE 125-4-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 15 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Guillaume ARNELL.

**ETAIENT PRESENTS :** Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

**ETAIT ABSENTE :** Aline HANSON,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

**OBJET :** Attribution de commerces, kiosques, water-sport et des carbeta sur la parcelle A.W.34 de la Baie Orientale.

**Objet :** Attribution de commerces, kiosques, water-sport et des carbeta sur la parcelle A.W.34 de la Baie Orientale.

Vu de Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Considérant les avis de la commission de l'aménagement mixte «Aménagement du territoire, des travaux de l'urbanisme et du transport» et «Affaires Economiques, Rurales et Touristique» qui s'est réunie le vendredi 04 Décembre 2015, le 7 Décembre 2015 pour l'attribution de commerces, kiosques, water-sport et des carbeta sur la parcelle A.W.34 de la Baie Orientale.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis de la commission mixte en dates du 04 Décembre 2015 et 07 Décembre 2015 pour l'attribution de commerces, kiosques, water-sport et des carbeta sur la parcelle A.W.34 de la Baie Orientale, Liste jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 décembre 2015.

1er Vice président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

**VOIR ANNEXE PAGES 38 À 41**

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

###### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

###### DELIBERATION : CE 125-5-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 15 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Guillaume ARNELL.

**ETAIENT PRESENTS :** Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS.

**ETAIT ABSENTE :** Aline HANSON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

**OBJET :** Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

**Objet :** Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport de la Présidente;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 décembre 2015.

1er Vice président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif  
Maud ASCENT-GIBS

**VOIR ANNEXE PAGE 41**

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

###### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 125-6-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 15 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Guillaume ARNELL.

**ETAIENT PRESENTS : Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL,**

**ETAIENT ABSENTES : Aline HANSON, Maud ASCENT-GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL**

**OBJET : Examen de demande d'occupation du domaine public.**

**Objet : Examen de demande d'occupation du domaine public.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'Urbanisme de St Martin applicable depuis le 1 mars 2015 et modifier le 25 juin 2015 ;

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement du territoire, des travaux de l'urbanisme et du transport du 3 novembre 2015 ;

Considérant le rapport de la Présidente ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 5  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis de la commission de l'aménagement du territoire, des travaux de l'urbanisme et du transport du 3 novembre 2015 relatifs aux demandes autorisation d'occupation temporaire dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 décembre 2015.

1er Vice président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

**VOIR ANNEXE PAGE 42**

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 125-7-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 15 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Guillaume ARNELL.

**ETAIENT PRESENTS : Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL,**

**ETAIENT ABSENTES : Aline HANSON, Maud ASCENT-GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL**

**OBJET : Prise en charge des frais de transport et d'hébergement de Monsieur MORVANY, gérant de la Société «ISP Informatique».**

**Objet : Prise en charge des frais de transport et d'hébergement de Monsieur MORVANY, gérant de la Société «ISP Informatique».**

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour et à la révision du PROGICIEL URBAPRO-LE LIVRE FONCIER,

Considérant la nécessité de rencontrer sur place, dans le Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme, le Gérant de la Société ISP INFORMATIQUE pour s'assurer des besoins d'évolution du Progiciel en fonction des divers postes de travail qui l'utilisent (Accueil, Permis et A.D.S., certificats d'Urbanisme et D.I.A...),

Considérant l'opportunité d'améliorer le Service Public et de s'assurer de la légalité des Autorisations d'Urbanisme délivrées,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les billets d'avion entre la Guadeloupe et Saint-Martin ainsi que l'hébergement de Monsieur MORVANY Gérant de la Société ISP INFORMATIQUE.

**ARTICLE 2 :** D'imputer ces dépenses au budget de l'exercice en cours de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser La Présidente du Conseil ter-

ritorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 décembre 2015.

1er Vice président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 125-8-2015**

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 15 décembre à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Guillaume ARNELL.

**ETAIENT PRESENTS : Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS épouse LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL,**

**ETAIENT ABSENTES : Aline HANSON, Maud ASCENT-GIBS.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL**

**OBJET : Renouvellement de la Délégation de Service Public «MARINA FORT LOUIS».**

**Objet : Renouvellement de la Délégation de Service Public «MARINA FORT LOUIS».**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1411-2,

Vu la convention de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance du front de mer de Marigot en date du 20 juin 2000,

Considérant l'urgence de proroger la DSP de la marina Fort Louis arrivant à échéance le 31 décembre 2015 afin de préserver les emplois actuels et d'assurer la continuité du service public.

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 5  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'avenant N°4 à la convention de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du front de mer de Marigot.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches et signer tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 3 :** La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 décembre 2015.

1er Vice président  
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente  
Ramona CONNOR

3ème Vice-président  
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente  
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif  
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

**VOIR ANNEXE PAGES 42 À 43**

---

## ANNEXE à la DELIBERATION : CT 26 - 3 - 2015

Tableaux par chapitre des modifications apportées au budget 2015 de la Collectivité (BP+ DM1) :

### 1- Dépenses de la section d'investissement comprenant les restes à réaliser

Chapitre 204	Subvention d'équipements versés	Crédits BP 2015 + RAR 2014	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		4 799 011,50 €	500 000 €		4 299 011,50 €
Chapitre 10	dotations et fonds divers	Crédits BP 2015 + RAR 2014	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		100 000 €		52 000 €	152 000 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	Crédits BP 2015 + RAR 2014	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		2 267 786,53 €		150 000 €	2 417 786,53 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	Crédits BP 2015 + RAR 2014	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		4 747 582,93 €		256 000 €	5 003 582,93 €
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	Crédits BP 2015 + RAR 2014	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		0 €		42 000 €	42 000 €
<b>Total dépenses d'investissement déficit reporté</b>	<b>d'investissement inclus</b>	Crédits BP 2015 + RAR 2014	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		53 963 574,12 €	500 000 €	500 000 €	53 963 574,12 €

### 2- Recettes de la section d'investissement comprenant les restes à réaliser

Chapitre 13	Subventions d'investissement	Crédits BP 2015 + RAR 2014	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		21 915 059,89 €	2 444 149 €		19 470 910,89 €
Chapitre 10	Dotations, fonds divers (hors 1068)	Crédits BP 2015 + RAR 2014	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		2 940 000 €		2 444 149 €	5 384 149 €
<b>Total recettes d'investissement</b>		Crédits BP 2015 + RAR 2014	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		53 963 574,12 €	2 444 149 €	2 444 149 €	53 963 574,12 €

### 3- Dépenses de la section de fonctionnement hors restes à réaliser

Total chapitre 011	Charges à caractère général	Crédits BP 2015	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		24 358 176,33 €	420 000 €		23 938 176,33 €
Total chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	Crédits BP 2015	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		36 659 240,12 €		100 000 €	36 759 240,12 €
Chapitre 65 – compte 6553	Service incendie	Crédits BP 2015	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		1 400 000 €		320 000 €	1 720 000 €
<b>Total dépenses de fonctionnement Hors restes à réaliser</b>		Crédits BP 2015	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		134 344 965,28 €	420 000 €	420 000 €	134 344 965,28 €

### 4- Recettes de la section de fonctionnement hors restes à réaliser

Pas de modifications

<b>Total recettes de fonctionnement Hors restes à réaliser</b>	Crédits BP 2015	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	134 344 965,28 €			134 344 965,28 €

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 123 - 1 - 2015



Le: 02 DEC. 2015

## RELEVÉ DE DECISION DU COMITE DE SELECTION DU 19 NOVEMBRE 2015

N° : .....

Programme opérationnel FEDER/FSE Etat Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020

Dossiers inscrits en programmation initiale / Subvention globale FSE

FICHE	AXE	OS	N° MDFSE	S.L.	MO	LIBELLE DOSSIER	UE %	BENEF%	UE	BENEFICIAIRE	COUT TOTAL	DECISION DU COMITE DE SELECTION
28	7	7.3	201505886	DPC	COLLECTIVITE PDH-DEAFP	Lot 23 Remise à niveau – Formation générale	85%	15%	83 276,20 €	14 695,80 €	97 972,00 €	Avis favorable
26	7	7.2	201505933	DPC	COLLECTIVITE PDH-DEAFP	Lot 11 TP Conseiller en Insertion Professionnelle PTEP 2015	85%	15%	86 205,32 €	15 212,68 €	101 418,00 €	Avis favorable
22	5	5.1	201506118	DPC	COLLECTIVITE PDH-DE	Bourse territoriale de l'enseignement supérieur 2015-2016	85%	15%	470 441,44 €	83 019,07 €	553 460,51 €	Avis favorable
26	7	7.2	201506126	DPC	COLLECTIVITE PDH-DEAFP	Lot 07 BTS Assistant de Manager	85%	15%	340 966,46 €	60 170,54 €	401 137,00 €	Avis favorable
26	7	7.2	201506127	DPC	COLLECTIVITE PDH-DEAFP	Lot 03 TP Menuisier Aluminium	85%	15%	165 109,95 €	29 137,05 €	194 247,00 €	Avis favorable
22	5	5.1	201506128	DPC	COLLECTIVITE PDH-DEAFP	Lot 27 DIALE	85%	15%	67 047,14 €	11 831,86 €	78 879,00 €	Avis favorable
<b>TOTAL</b>										<b>214 067,00 €</b>	<b>1 427 113,51 €</b>	

Le Directeur Général des Services

Philippe MILLON

**ANNEXE à la DELIBERATION : CE 123 - 4 - 2015**




**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE**  
**LA BANQUE POSTALE**  
**ET**  
**LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**  
**POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE**  
**MICRO-CREDIT PERSONNEL**

N° : .....  
 Le : 02 Dec. 2015  
 Prefecture de Saint-Germain  
 et de Saint-Martin

1

ENTRE

La Banque Postale, Société Anonyme à Directeur et Conseil de Surveillance, au capital de 4 618 407 595 Euros, ayant son siège social au 115 rue de Sévres 75275 Paris Cedex 06, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645 et représentée par xxxxxxxx en sa qualité de Représentant Territorial Bancaire de la région xxxxxxxx, dûment habillé(e) aux fins des présentes.

D'une part  
 ET  
 La Collectivité de SAINT-MARTIN  
 Ayant son Siège Social au ..... en sa qualité de ..... dûment habillé(e) aux fins des présentes.

D'autre part  
 Chacune dénommée individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »

Ci après dénommé « Partenaire co-contractant »

Convention MCP Classique au 01122014\_sans MCH-1

2

**APRES AVOIR EXPOSE QUE**

La Banque Postale, du fait de son positionnement original dans le secteur bancaire français, joue un rôle essentiel dans la lutte contre l'exclusion bancaire et l'accès du plus grand nombre à des services bancaires de qualité. Dans ce cadre, La Banque Postale souhaite participer au développement du micro crédit personnel en France.

Pour cela, La Banque Postale entend nouer des partenariats avec des acteurs sociaux disposant des compétences permettant d'identifier les projets personnels susceptibles d'être financés par le micro crédit personnel.

Ces partenariats permettent de renforcer la position des Parties sur l'activité sociale en mettant en commun leurs moyens propres, et de proposer une prestation de qualité en matière de micro-crédit personnel, en profitant des complémentarités de chacune des Parties.

Le partenaire co-contractant, pour sa part, souhaite confirmer son implication au titre du micro crédit personnel en raison du besoin social répété sur le territoire de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

C'est pourquoi, le partenaire co-contractant et La Banque Postale se sont rapprochés et ont décidé de formaliser leurs missions et responsabilités respectives. A ce titre, les Parties ne sont pas tenues à l'exclusivité.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1. DEFINITIONS**

Les termes employés dans la présente convention avec une majuscule auront le sens suivant :

**CNC** désigne le Centre National du Crédit de La Banque Postale, qui a pour rôle de réceptionner et de contrôler la conformité du dossier de demande de prêt.

**COBA** désigne le conseiller bancaire de La Poste, travaillant exclusivement au nom et pour le compte de La Banque Postale.

**Référént bancaire** : désigne le représentant de La Banque Postale. Il réceptionne le dossier de prêt émanant du partenaire co-contractant, contrôle la complétude de celui-ci et procède à son analyse.

**Référént social** désigne un représentant (collaborateur, salarié, adhérent...) du partenaire co-contractant et/ou une personne mandatée à cet effet, dont l'identité sera communiquée par le partenaire co-contractant à La Banque Postale par l'intermédiaire d'un courrier (papier ou électronique). Le référént assure l'accompagnement de l'emprunteur dans le respect de la charte annexée aux présentes.

**ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la convention est de fixer les rôles, missions et responsabilité de chacune des Parties dans la mise en place de l'offre de micro-crédit personnel, telle que définie à l'article 3.

**ARTICLE 3. LES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE DE MICRO CREDIT PERSONNEL**

Les prêts octroyés dans le cadre de l'offre de micro crédit personnel sont des prêts à la consommation soumis aux dispositions des articles L.311-1 et suivants du Code de la consommation.

**1. Destination des prêts**

Les prêts sont destinés au financement de projets personnels qui doivent permettre à l'emprunteur une réinsertion économique et/ou sociale.

Ainsi, les projets doivent permettre à l'emprunteur, sans que cette liste soit exhaustive, de financer un projet de :

- mobilité ; moyen de locomotion pour se rendre à son travail, pour amener ses enfants à l'école ou à la crèche, réparation automobile, etc. ;

- accès à l'éducation ; cours d'alphabétisation, etc. ;

- équipement informatique ; achat d'un logiciel, etc. ;

- accès à une formation ; financement en partie des cours d'auto-école, de cours de perfectionnement à un métier, poursuite d'une formation diplômante ;

- frais d'installation ; équipement ménager (réfrigérateur, etc.), petits travaux d'aménagement (installation d'une douche), etc. ;

- amélioration de sa santé ; soins et équipements indispensables qui ne sont pas financés par les régimes de l'assurance maladie ;

- paiement d'un dépôt de garantie ou d'un déménagement permettant de rapprocher l'emprunteur de sa famille ou de son lieu de travail ;

- déplacements pour restaurer la cohésion familiale si celle-ci est « éclatée » géographiquement.

Le prêt ne doit pas permettre le rachat de dettes et le rattachement d'autres crédits - sauf le rééchelonnement d'une dette de première nécessité (loyer par exemple) - si, en tout état de cause, doit être inclus par une nécessité impérieuse qu'il ne peut trouver de solution alternative.

**2. Les bénéficiaires**

**3.2.1. L'éligibilité de l'emprunteur**

Les conditions de ressources

Les emprunteurs doivent disposer de (1) ressources comprises entre 440€ minimum net mensuel et le montant de 2000€ au maximum et (2) du « reste pour vivre » tel qu'il a été déterminé par La Banque Postale à SAVOIR :

- 200€ pour une personne seule,
- 350€ pour un couple,
- 150€ supplémentaire par enfant à charge.

La notion de « reste pour vivre » correspond au montant résiduel obtenu par la différence entre le somme de l'ensemble des ressources de l'emprunteur et la somme des charges.

Les ressources prises en considération sont les salaires, les allocations sociales (RSA, allocations familiales, logement, handicap, etc.), l'indemnité de base, les pensions civiles ou de retraite et les revenus réguliers et irréguliers. Les pensions alimentaires affectivement perçues peuvent être retenues.

Les charges correspondent au loyer, à l'EDF, à l'eau, aux abonnements divers (télévision, téléphone, canif, des enfants, etc.), à la pension alimentaire versée et aux échéances du micro-crédit personnel et d'éventuels autres crédits qu'ils soient bancaires ou familiaux.

Il est entendu entre les Parties que le niveau des conditions de ressources pourra être revu chaque année. Il sera matérialisé par un avenant dans le respect de l'article 15.1 « Modification(s) » de la présente.

**3.2.2. Les autres conditions**

Seul un emprunteur personne physique est éligible au prêt.

L'emprunteur doit être de nationalité française et avoir atteint l'âge de majorité au moment de la signature de la convention.

Il ne doit pas être en situation d'insolvabilité, ni en situation d'exclusion du crédit ou devant faire face à une situation d'urgence ou de première nécessité.

Il doit être de nationalité française ou étrangère, résider régulièrement sur le territoire français, et détenir un justificatif d'identité en cours de validité, reconnu valide sur le territoire français.

**3.2.3. Le dispositif réservé ou non aux clients de La Banque Postale**

Dans le cas où l'emprunteur ne disposerait pas d'un compte de dépôt (CCP) à La Banque Postale lors de sa demande de prêt, il lui sera proposé d'ouvrir un CCP à La Banque Postale pour le prélèvement du montant des échéances dues, à charge pour lui de veiller à la bonne alimentation du compte avant la date du prélèvement.

Aucune obligation de souscrire à des produits et services de La Banque Postale ne sera imposée aux

Convention MCP Classique au 01/12/2014\_sans MCH-1

emprunteurs.

### 3. Les caractéristiques des prêts

#### 3.3.1. La durée

Les prêts auront une durée minimale de 6 mois et une durée maximale de 36 mois et jusqu'à 48 mois pour les Prêts d'un montant de 5 000 €.

Un rachat ou remboursement du prêt pourra intervenir en cas de difficultés. Dans ce cas, la durée totale du prêt ne pourra en tout état de cause dépasser 48 mois ou 60 mois pour les prêts d'un montant supérieur à 5 000 € et pourra aller jusqu'à 3 000 €.

#### 3.3.2. Le montant

Le montant des prêts sera compris entre 300€ et 3 000€ inclus.

A titre exceptionnel, ce montant peut être porté à 5 000 € maximum si le projet le justifie et que la situation financière du demandeur l'y autorise.

#### 3.3.3. Le taux d'intérêt

Le taux d'intérêt nominal (hors assurance) sera de 4%.

#### 3.3.4. Assurance

Une assurance décès - invalidité est fortement recommandée. La Banque Postale proposera cette assurance (0,21%) dans le cadre du dispositif mis en place.

#### 3.3.5. Les frais afférents au dossier (frais de dossier, frais annexes, etc.)

Aucun frais supplémentaire ne sera prélevé.

#### 3.3.6. Dates de prélèvement

La date sera déterminée pour chaque prêt de façon à ce que le prélèvement intervienne au plus tard dans les 15 jours suivant la perception du revenu principal.

## ARTICLE 4. SCHEMA OPERATIONNEL

### 1. Pré-instruction de la demande de prêt par le référent social.

4.1.1 Le Référent social reçoit le demandeur. La Banque Postale ne traitant pas de demande directement, celui-ci est chargé d'assurer un premier filtre en décelant les besoins du demandeur et en vérifiant que le micro-crédit personnel constitue une réponse exclusive et non alternative à la demande effectuée.

Il recueille les informations nécessaires à l'évaluation du demandeur et du projet, notamment :

- l'éligibilité du demandeur,
- les motivations du projet et la destination du prêt.

Ce recueil d'informations est effectué sur la base des données fournies par le demandeur.

Le Référent social avertit le demandeur, s'il est merlé sous le régime de la communauté ou passé de l'obligation pour son conjoint ou partenaire d'intervenir en tant que co-emprunteur, auquel cas celui-ci devra remplir les mêmes conditions d'éligibilité que l'emprunteur, sauf en cas d'impossibilité (séparation, abandon de famille, etc.) appréciables au cas par cas par La Banque Postale.

Enfin, le Référent social propose au demandeur d'ouvrir un Compte Courant Postal (CCP) dans le cas où celui-ci n'en détiendrait pas un et l'informe de la nécessité de procéder à son alimentation pour le paiement des échéances de micro-crédit.

En cas de contractualisation d'une offre de prêt de micro-crédit personnel, le recouvrement des créances est effectué par prélèvement sur le compte CCP de l'emprunteur.

4.1.2 A ce stade, le Référent social émet un premier avis sur la faisabilité de l'opération et notamment la compatibilité du projet avec les caractéristiques de l'offre de prêt telles qu'indiquées à l'article 3 des présentes.

5

Le Référent social transmet ensuite au CNC, par mail : son identifiant, le nom, prénom, date et lieu de naissance du demandeur et éventuellement de son conjoint ou partenaire s'il devait être co-emprunteur, afin que le CNC lui communique en retour l'appréciation du risque du demandeur et/ou de son conjoint ou partenaire au micro-crédit personnel, tel que perçu par La Banque Postale.

4.1.3 Lorsqu'il y a eu de ces éléments le Référent social estime positivement la faisabilité du dossier, il collecte auprès du demandeur et du co-emprunteur le cas échéant, l'ensemble des pièces justificatives liées dans le document joint à la présente en annexe 2 et en vérifie la conformité. Il remplit l'imprimé de demande de prêt et le fait signer par le demandeur avant de signer lui-même. Le dossier ainsi complété est adressé par le Référent social au Référent bancaire.

### 2. Instruction par La Banque Postale de la demande de prêt et prise de décision

4.2.1 Le Référent bancaire reçoit le dossier, le vérifie et procède à l'analyse du dossier de demande de prêt.

Le Référent bancaire peut :

- refuser le dossier et notifier sa décision,
- donner un accord.

4.2.2 En cas de rejet du dossier à quelque stade que ce soit (référé social ou référé bancaire), le CNC avertit par courrier le demandeur du refus d'accord - sans mention de la motivation du refus - et adresse une copie au Référent social et au Référent bancaire.

En revanche, si les conditions s'avèrent probantes, le CNC émet une offre de prêt.

### 3. Mise en place du prêt par La Banque Postale

4.3.1 Le dossier ayant été accepté, le CNC adresse l'offre de prêt au Référent bancaire.

Le Référent bancaire contacte le Référent social qui appelle l'emprunteur pour prise de rendez-vous dans un bureau de poste afin de lui faire signer l'offre de micro-crédit personnel.

L'offre de micro-crédit personnel est signée par le Référent bancaire, l'emprunteur et le co-emprunteur le cas échéant dans les locaux du bureau de poste.

L'emprunteur pourra décider que le Référent Social l'assistera lors de la signature de l'offre de prêt. Conformément à la réglementation, l'emprunteur bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze jours à compter de la date de signature de l'offre.

4.3.2 Si l'emprunteur n'est pas titulaire d'un CCP, le COBA propose à l'emprunteur d'ouvrir un CCP et, le cas échéant, en détermine avec lui les modalités d'approvisionnement pour qu'il puisse supporter les échéances du prêt.

4.3.3 Si l'offre de prêt signée est confirmée, le CNC informe, par courrier, l'emprunteur, de l'acceptation de son dossier, en adressant une copie au Référent social et au Référent bancaire.

4.3.4 Le CNC débloque par défaut les fonds sur le compte du client à l'expiration d'un délai de 14 jours calendaires révolus. Toutefois, et si le client en fait expressément la demande (par courrier de la case dédiée) les fonds peuvent être débloqués par anticipation dès le 8<sup>ème</sup> jour après acceptation de client. Sur demande écrite du client, le CNC peut adresser un chèque à un tiers fournisseur. Le CNC adresse à l'emprunteur un tableau d'amortissement destiné pour confirmer le décaissement du prêt.

### 4.4 Rapport d'échéance ou réaménagement du prêt :

Si l'emprunteur anticipe des difficultés de paiement au cours de la période de remboursement, il peut se rapprocher du partenaire co-contractant afin d'étudier la faisabilité d'un report d'échéance ou d'un réaménagement du prêt. Si la faisabilité est avérée sur un plan budgétaire, ce dernier transmet la demande au référent bancaire. Celui-ci, s'il valide la demande, la transmet alors au CNC pour émission d'un avenant, qui suivra le chemin inverse pour signature par le client et le référent bancaire.

Cette même procédure peut être mise en œuvre en cas de difficulté de remboursement avérée : elle s'accompagne dans ce cas d'un accord amiable pour le remboursement de la ou des échéances impayées.

## ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Convention MCP Classique au 01.22014\_sans MCH-1

6

**1. Engagements réciproques des Parties**

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et les ressources humaines nécessaires afin de mener à bien le partenariat, objet de la présente convention, dans les délais impartis.

Chaque des Parties prendra en charge les coûts, honoraires et frais divers qu'elle aura supportés au titre de la mise en place du partenariat.

Chaque des Parties s'engage à respecter les obligations qui lui incombent au titre de la charte de l'accompagnement jointe à la présente annexe 1.

S'agissant du porteur de co-contratant, une équipe assurera le traitement du micro crédit personnel. La Banque Postale organisera, si le référent social le souhaite, une information sur les services bancaires de base.

S'agissant de La Banque Postale, un référent bancaire sera désigné suite à la signature de la présente convention, qui organisera la formation du ou des personnes désignées par le partenaire co-contratant. Une information sera organisée à destination des bureaux de poste du département.

**2. Engagements particuliers du référent social.**

Au titre du partenariat réalisé avec La Banque Postale et de son rôle d'accompagnement de l'emprunteur, le référent social s'engage à respecter les obligations détaillées ci-après.

Le Référent social est responsable de la pré-identification de l'emprunteur ; le Référent social pourra réaliser le dossier une fois la nature du projet et le niveau des ressources analysés.

Dans ce cas, le référent social sera seul responsable du refus.

Le référent social s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir les justificatifs relatifs à l'utilisation du prêt et vérifier l'adéquation de celui-ci avec la destination du prêt.

Dès l'obtention de ces justificatifs, le référent social les transmet à La Banque Postale (Référent bancaire) pour information et archivage.

La Banque Postale garde la maîtrise de la solution finale à mettre en œuvre.

La liste des Référents sociaux habilités à intervenir dans l'exécution de la présente convention sera communiquée, par courrier papier ou électronique, par le partenaire co-contratant à La Banque Postale dès la signature de la présente et à chaque modification de ladite liste.

**3. Engagements particuliers de La Banque Postale**

Au titre de son rôle d'accompagnement de crédit, La Banque Postale assume seule la responsabilité de la gestion et de son recouvrement. Par conséquent, elle conserve l'entière maîtrise de l'offre de crédit, dès lors que le dossier du demandeur lui a été transmis par le Référent social.

La Banque Postale est seule habilitée à mettre en jeu la garantie de Fonds de Cohésion Sociale. A cette fin, le Référent social s'efforcera de produire un avis ad hoc sur la bonne foi de l'emprunteur. Si l'emprunteur est estimé ou présumé de bonne foi par le Référent social, La Banque Postale ne utilisera aucune procédure de recouvrement amiable et judiciaire à l'encontre de l'emprunteur concerné.

Dans le cas où le Référent social ne peut être produit, La Banque Postale, après en avoir informé le Fonds de Cohésion Sociale et reçu de la part de la Caisse des Dépôts, gestionnaire du Fonds de Cohésion Sociale, un mandat spécial, procédera au recouvrement de sa créance. Après quatre vingt dix (90) jours de non recouvrement, La Banque Postale effectuera une déclaration à la Banque de France, pour enregistrement au fichier FICP.

**ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de un (1) an à compter de sa date de signature. Un bilan sera établi. Elle sera ensuite renouvelée, par tacite reconduction, pour des périodes successives de douze mois, sauf opposition par l'une des parties matérialisée par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'autre partie, six mois avant la date d'échéance de la période en cours.

En cas de cessation de la convention, les Parties conviennent que les dossiers qui auront été traités, continueront à être dans le respect des termes de la présente convention.

**ARTICLE 7. SUIVI DE LA CONVENTION**

Un comité de suivi sera créé. Il sera composé au minimum de :

1. un représentant de l'organe de direction du partenaire co-contratant.
2. le Référent social
3. le Référent bancaire,
4. le Représentant territorial de La Banque Postale

Ce comité sera chargé de l'évaluation tous les trimestres, ces données de près afin d'analyser la nature des risques, le volume des prêts accordés et le pourcentage des impayés.

Cette évaluation permettra de proposer, si nécessaire, la révision des modalités d'acceptation des dossiers et plus généralement des conditions pratiques du dispositif de micro crédit personnel.

Pour la partie relative à l'article 3.3 une évaluation spécifique des actions menées sera réalisée.

En tout état de cause, toute modification des dispositions de la présente convention n'entrera en vigueur qu'après la signature d'un avenant, conformément à l'article 15.1 «Modifications» de la présente.

**ARTICLE 8. DECLARATIONS AUPRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**

Chaque Partie reconnaît être informée des obligations qui incombent aux organismes ou personnes effectuant un traitement des données électriquement ou indirectement nominatives au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée (« Loi Informatique et Libertés ») et notamment :

1. la nécessité d'être informés des personnes figurant dans les fichiers et en particulier, leur droit d'accès et de rectification des informations les concernant et
2. le respect de la sécurité et de la confidentialité des données nominatives.

Chaque Partie certifie que les fichiers dont elle a la maîtrise, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sont régulièrement déclarés et enregistrés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et fera son affaire de toute déclaration à la CNIL relative aux traitements automatisés d'informations nominatives.

**ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE**

Les Parties sont réciproquement soustraites à une obligation de confidentialité, de respect du secret et de la Loi Informatique et Libertés.

Chaque Partie qui, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente convention, a reçu communication d'informations, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Elle s'engage, en conséquence, à ne pas faire connaître à aucune tierce personne ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées à la convention sans avoir, au préalable, reçu l'autorisation écrite et explicite de l'autre Partie.

Seuls échappent à cette obligation de secret et de confidentialité les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la Partie qui effectue la communication.

Cet engagement court pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, et jusqu'au remboursement du dernier prêt accordé dans ce cadre.

Cependant, aucune des Parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers. L'autre Partie doit, dans ce cas, être informée d'une telle requête à temps pour qu'elle puisse sauvegarder la confidentialité des informations.

Convention MCP Classique au 01/22/2014\_sans MCH-1

Le partenariat co-contratant se porte fort du respect de ces obligations par les Référents sociaux.

#### ARTICLE 10. ACTIONS DE COMMUNICATION

Chaque des Parties est et restera propriétaire de ses Signes distinctifs (dénomination sociale, logos, noms de domaines, etc.)

Chaque des Parties autorise expressément l'autre Partie à reproduire, représenter et utiliser ses Signes distinctifs sur tous supports papier ou électronique, pour toutes actions de communication ou d'information, tant internes qu'externes, évalées en France et faisant référence à l'existence de la présente convention et/ou du partenariat. Ce droit d'utilisation est concédé à titre gratuit pour la durée d'exécution de la présente convention.

Chaque des Parties s'engage à s'interdire mutuellement, préalablement à l'action, du lancement de toute action.

Toutefois, le Partenaire co-contratant s'engage à ne pas faire d'opération de communication sur les conditions de l'offre de prêt de La Banque Postale ; ce type de communication relevant de la compétence exclusive de La Banque Postale.

La reproduction de Signes distinctifs des Parties se fera dans le respect des chartes graphiques respectives, que les Parties s'engagent respectivement à se communiquer dans les meilleurs délais à compter de la signature de la présente convention.

#### ARTICLE 11. RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre en cas de manquement à ses obligations contractuelles en vertu de la présente convention. Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie des éventuelles conséquences financières pour cette dernière des événements ayant pour cause directe une négligence, une erreur, une faute, un manquement contractuel et/ou un retard dans l'exécution de ses obligations.

#### ARTICLE 12. RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée si la Partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de 45 (quarante cinq) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification que lui ferait l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception postal, aux torts de la Partie défaillante, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée serait en droit de réclamer.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les dossiers qui auront commencé à être traités continueront à faire dans le respect de la présente convention, en ce compris les dossiers pour lesquels un rendez-vous a déjà été pris auprès d'un conseiller de La Banque Postale mais aucune offre n'a encore été émise par La Banque Postale.

#### ARTICLE 13. INTERDEPENDANCE DES CONVENTIONS

La présente convention fait partie d'un ensemble composé des conventions suivantes :

- Convention de cautionnement solidaire destinée à la garantie des prêts sociaux par le Fonds de Cession Sociale signée entre La Banque Postale et la Caisse des Dépôts et Consignation.

- Avenant n°1 à la Convention de cautionnement solidaire.

Les Parties conviennent que toute modification ou cessation d'une des conventions, pour quelque cause que ce soit, a pour conséquence la modification de plein droit, formalisée par un avenant, ou la caducité de plein droit des autres conventions, par dérogation à l'article 12 « Résiliation » des présentes.

9

#### ARTICLE 14. POUVOIR HIERARCHIQUE ET DISCIPLINAIRE

Les personnes agissant au nom du partenaire co-contratant et notamment le Référent social restent en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Partenaire co-contratant.

A ce titre, le Partenaire co-contratant assure, par tout moyen qu'il jugera approprié, l'encadrement et la formation des saides personnes, notamment en ce qui concerne l'offre de prêt de micro-crédit de La Banque Postale.

Le Partenaire co-contratant assure la gestion administrative, comptable et sociale des Référents sociaux.

#### ARTICLE 15. CLAUSES GENERALES

##### 1. Modification(s)

La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les signataires de la convention initiale ou sur remplaçant dûment habilité à agir.

##### 2. Autonomie des dispositions contractuelles.

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions de la convention seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la convention n'en serait aucunement affectées ou altérées, les Parties s'engageant à substituer à la (les) disposition(s) devenue(s) nul(le)s, illégale(s) ou inapplicable(s) une disposition d'effet équivalent permettant de maintenir l'équilibre économique des relations entre les Parties tel que reflété par la présente convention.

##### 3. Renonciation

La renonciation par une Partie à se prévaloir d'un manquement aux obligations de la présente convention par l'autre Partie, ne vaudra pas renonciation à se prévaloir d'un manquement ultérieur de cette Partie, qu'il soit identique ou différent.

Le fait par ailleurs que l'une ou l'autre des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit et signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

##### 4. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mises à sa charge par le contrat qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tel que ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que la Partie invoquant un tel cas n'ait son existence à l'autre Partie des que possible et qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de 30 (trente) jours calendaires d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie peut choisir de résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé à l'autre Partie.

##### 5. Cession de la convention

La présente convention ne pourra faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, de la part de l'une des Parties, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

#### ARTICLE 16. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise à la loi française.

Convention MCP Classique au 01.22014\_sans MCH-)

10

Toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et susceptible de faire naître un litige entre les Parties sera l'objet d'un échange entre elles afin de rechercher une solution amiable.

En cas de survenance d'un litige, les Parties saisiront les juridictions compétentes.

**PIECES CONTRACTUELLES**

La convention est composée des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissant pour leur interprétation :

- les dispositions de la présente convention,
- l'annexe 1 : Charte de l'accompagnement,
- l'annexe 2 : liste des pièces à obtenir.

Fait en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un

A ..... le ..... A ..... le .....  
 Pour le Partenaire co-contractant (1) Pour La Banque Postale (1)

(1) Nom du signataire

**FONDS DE COHESION SOCIALE**



**ANNEXE 1**

**CHARTE DE L'ACCOMPAGNEMENT**

(Micro Crédit Personnel)

**Accès à la garantie du fonds de cohésion sociale pour les micro-crédits personnels**

**Charte de l'accompagnement**

Le Fonds de Cohésion sociale est destiné à « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise ».

Les micro-crédits personnels sont destinés aux personnes habituellement exclues de l'accès au crédit bancaire du fait de leur faible solvabilité. L'objet des prêts est de permettre l'accès ou le maintien dans l'emploi, l'accès ou le maintien du logement, la mobilité et l'insertion, et la réparation des « accidents de la vie ».

Leur mise en place se fait dans le cadre d'un partenariat entre un acteur du secteur social et une banque qui s'engagent conjointement à faciliter l'accès au crédit des personnes qui en sont exclues.

- 1- L'établissement prêteur s'engage à proposer systématiquement un accompagnement individualisé à l'emprunteur, et à désigner un accompagnateur référent. Celui-ci pourra être un travailleur social, un salarié ou un bénévole d'une association d'intérêt général, familiale ou caritative, un banquier retraité bénévole...
- 2- L'établissement prêteur sensibilisera, si nécessaire, la structure d'accompagnement sur la culture bancaire de base.
- 3- L'accompagnement vise à prendre en compte l'ensemble des difficultés rencontrées par les emprunteurs dans l'accès au crédit.
- 4- Les bénéficiaires des crédits peuvent être déviés soit par la banque, soit par la structure d'accompagnement.
- 5- L'accompagnateur référent intervient dès la phase amont pour évaluer conjointement avec l'emprunteur sa situation financière et sa demande de crédit.
- 6- L'accompagnateur référent formule un avis sur l'objet, le montant et la durée du crédit.
- 7- L'accompagnateur référent s'engage à avoir des points de rencontre réguliers avec l'emprunteur pendant la durée du crédit.
- 8- L'établissement prêteur s'engage à informer l'accompagnateur référent des incidents ce paiement afin que celui-ci recherche avec l'emprunteur les moyens pour surmonter les difficultés passagères. Le référent donne son avis au moment du prononcé de la désistance du terme.
- 9- Dans le cas ou un refus d'octroi de crédit est opposé au demandeur, l'accompagnateur l'orientera vers des structures d'accompagnement social lui permettant potentiellement de mobiliser d'autres dispositifs (aide sociale, assistance, suivi social, école, douj).

**ANNEXE 2**

**LISTE DES PIECES A OBTENIR**

(Pour l'emprunteur et, le cas échéant, le co-emprunteur)

- € Justificatif d'identité : voir tableau en annexe 3
  - € Justificatif de domicile : voir tableau en annexe 3
  - € Justificatif de la composition du foyer  
 Livret de famille
  - € Justificatif de la capacité (pour les majeurs protégés et les mineurs émancipés)
- Convention MCP Classique au 01.22.014\_sans MCH-1

- Pour les majeurs protégés : un extrait d'acte de naissance et, si la mention Répertoire Civil figure en marge de l'extrait, produire en plus une consultation du Répertoire Civil + une copie de l'ordonnance du Juge des Tutelles décidant de la mesure de protection et des pevoirs du représentant légal.

- Pour les mineurs émancipés : un livret de famille ou un extrait d'acte de mariage ou un certificat du greffe du Tribunal de Grande Instance du ressort de la commune de naissance.

#### € Justificatifs de charges

Les trois derniers relevés pour les CCP et comptes des autres établissements et/ou justificatifs des charges si celles-ci n'apparaissent pas sur les relevés de compte ou en cas d'existence de compte à vue (quittance de loyer, facture téléphone, télévision, assurance, EDF/GDF/Eau/cantine des enfants...).

#### € Justificatifs de revenus

##### € Dans tous les cas, dernier avis d'imposition ou de non imposition

- Salaires en CDI : 3 derniers bulletins de salaire
- CDD : 3 derniers bulletins de salaire + contrat de travail + dernier avis d'imposition/non-imposition
- Intérimaire : 3 derniers bulletins de salaire + dernier avis d'imposition/non-imposition
- Intermittent ou spectacle : 3 derniers bulletins de salaire + dernier bulletin d'allocation Pôle Emploi + dernier avis d'imposition/non-imposition
- Prêt retraite : dernier bulletin d'allocation Pôle Emploi
- Retraite depuis moins de 24 mois : dernier relevé de chaque caisse de retraite
- Retraite depuis plus de 24 mois : dernier avis d'imposition/non-imposition
- Pension invalidité : notification de l'attribution de la pension
- CESU : 2 derniers justificatifs URSSAF = dernière attestation mensuelle d'emploi
- APL/MIL / autres prestations familiales : dernier relevé de la Caisse d'Allocations Familiales
- Pension alimentaire/prestation compensatoire perçue : dernier avis d'imposition + relevé du compte où elle est perçue
- Indemnités Pôle Emploi : notification d'ouverture des droits faisant apparaître la durée + dernier relevé d'allocation
- Revenu de Solidarité Active : notification d'ouverture des droits
- Allocation handicap/porteur d'aide sociale : dernier relevé de l'organisme payeur
- Pension de reversions : dernier relevé de l'organisme payeur

#### € Pour compléter ensuite le dossier

- € Autorisation de prélèvement complétée et signée au jour de la signature de l'éventuelle signature de l'offre de prêt
- € RIB et ou RIB du tiers en cas de versement à un tiers
- € Justificatif de l'objet financé : dev's, lettre d'intention d'achat
- € Autorisation de prêt par la commission de surendettement
- € Autorisation de transmission d'informations signée par laquelle l le demandeur du micro crédit autorise La Banque Postale à communiquer au Référent Social les données personnelles le concernant

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 123 - 6 - 2015

### COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN 97 150

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION SP	OBSERVATION
PD 971127 1504003	16/09/2015	Monsieur VERMOT DE BOISROLIN Jean-Marc 97150 SAINT MARTIN AS 47	151 Boulevard BERTIN-MAURICE Grand-Case Démolition Totale :	U.B.	365 M2	Favorable	231.41 M2	Démolition
PD 971127 1504004	16/10/2015	Madame RICHARDSON Emeline 97150 SAINT MARTIN AP 488	138 C et D route de la Savane Démolition Totale :	U.G.	1 068 M2	Favorable	350 M2	Démolition
DP 971127 1502069	14/09/2015	Monsieur MARICEL Nicolas 97150 SAINT MARTIN BM 150	26 rue Yellow Tail Travaux sur construction existante :	U.C.	347 M2	irrecevable		
DP 971127 1502070	14/09/2015	Monsieur LAKE Fernand Hubert 97150 SAINT MARTIN BS 100, BS 101	30 rue de Coralie Quartier d'Orléans Travaux sur construction existante :	U.G.	1 314 M2	irrecevable	93.90 M2	Non conforme à l'Article 42-31 du CUSM
DP 971127 1502071	16/09/2015	Monsieur JAMES Edwin Van Buren AN 118	Cripple Gate Division foncière :	U.G.B.	6 424 M2	irrecevable		Lotissement ; Permis d'Aménager
PC 971127 1501075	31/06/2015	Monsieur LAFFAY Gilles 97150 SAINT MARTIN AR 553, AR 554	5 et 6 Lotissement Hope Hill Nouvelle construction :	LN.A.X.	2 261 M2	Favorable	1 071 M2	Entrepot
PC 971127 1501076	04/09/2015	SCI IMMOBILIER FP 57710 TRESSANGE BD 330	32 Les Jardins d'Orient Bay Travaux sur construction existante :	U.T.A.	2 206 M2	Favorable	240 M2	Extension
PC 971127 1501081	10/10/2015	Monsieur LAKE Herbert Alexandre 97150 SAINT MARTIN AS	Grand-Case Construction neuve :	N.D.	512.30 M2	Défavorable	126.96 M2	Emplacement réservé N°35 du POS Parcelle en Zone ND
PA 971127 1503005	16/09/2015	Monsieur JAMES Edwin Van Buren AN 118	Cripple Gate	U.G.B.	6 424 M2	Défavorable		Permis non conforme à l'Article U.G. 3

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Fait le 26/11/2015 pour le C.E. du 01/12/2015

Le : 02 DEC. 2015

N° : .....

### COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN 97 150

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION SP	OBSERVATION
DP 971127 1502038	06/07/2015	SARL E- CENTER 97150 SAINT MARTIN AM 88	28 A rue de Rambaud Changement de désation Travaux effectués à l'intérieur d'un immeuble :	U.G.	440 M2	Favorable	92.08 M2	Annule la décision du 10/10/2015
PC 971127 1401040 01	16/10/2015	SA BUILDINVEST 75017 PARIS AW 526 AW 713	16 Les Résidences de la Baie Orientale Construction neuve Modification Travaux sur construction existante :	U.T.	4 348 M2	Favorable	1 338 M2	Extension
PC 971127 1301039	22/06/2013	Madame BRYAN Chantal Lisa 97150 SAINT-MARTIN BP 0140	14 Impasse des Ilidges Orléans Nouvelle construction :	U.C.	4 769 M2	Favorable 04/11/2013	191.79 M2	Annulation du permis de construire

Fait le 26/11/2015 pour le C.E. du 01/12/2015



**ANNEXE à la DELIBERATION : CE 124 - 15 - 2015****ANNEXE**

Le projet de modification simplifiée prévoit le retrait de l'article INA 8 paragraphe 1 inscrits au règlement du plan d'occupation des sols :

Caractère de la zone INA 8 (paragraphe 1)

Dans les sous-secteurs INAgA et INAgB, une seule construction est autorisée par unité foncière.

<u>DISPOSITIONS APPLICABLES ZONE INA 8.</u>	<u>MODIFICATION DU REGLEMENT DE LAZONE INA 8.</u>
1- <u>Pour les sous-secteurs INAgA et INAgB.</u> une seule construction est autorisée par unité foncière.	1- <u>Pour les sous-secteurs INAgA et INAgB.</u> Sans Objet.

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 10 DEC, 2015

N° : .....

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 124 - 16 - 2015

### Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N° Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 971127 1502032	15/05/2015	SCI LAETICO 97150 SAINT MARTIN AE 97, AE 430	8 rue de la Liberté - Marigot Travaux sur construction existante Travaux effectués à l'intérieur d'un immeuble	UA	264 m <sup>2</sup>	Favorable	Commarçat 285 m <sup>2</sup> exist.	
DP 971127 1502075	30/10/2015	Monsieur DAUSSY Bruno 97150 SAINT MARTIN AV 223	21c Rue de Gréale Aménagement d'un terrain :	2NA UGa	1 750 m <sup>2</sup>	Défavorable	Minigolf 28,00 m <sup>2</sup>	Non respect art. 8 et 11
DP 971127 1502076	30/10/2015	Monsieur DE L'ARJARIQUE Carole 97150 SAINT MARTIN BD 574	25 Lotissement Mont-Vernon III Travaux d'extension	NB	5 000 m <sup>2</sup>	Favorable	Maison ind 24,36 m <sup>2</sup> T : 159,36 m <sup>2</sup>	Extension (belle de bain et dressing) Agrandissement de la buanderie
DP 971127 1502077	23/11/2015	Madame BRYAN ep FLANDERS Claudia 97150 SAINT MARTIN BP 101	19 Impasse R.LIDGE Currier d'Orléans Edification d'une clôture :	UC	1 176 m <sup>2</sup>	Favorable	clôture	
DP 971127 1502078	30/11/2015	COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN 97150 SAINT MARTIN AV 254	Piège du Galon Construction neuve :	ND	58 175 m <sup>2</sup>	Favorable	Poste de secours 18,20 m <sup>2</sup>	
PC 971127 1501043	15/05/2015	CREDIT MUTUEL Saint-Martin 97150 SAINT MARTIN AE 91	8 Rue de la République - Marigot Nouvelle construction :	UA	308 m <sup>2</sup>	Favorable	Banque 577,27 m <sup>2</sup>	Prescriptions archéologiques
PC 971127 1501045	01/08/2015	Madame BROOKS JAMES Jacqueline 97150 SAINT MARTIN AE 527	65 rue de Hollande - Saint-James Travaux sur construction existante :	UA	188 m <sup>2</sup>	Rejet tacite	Logts : 4 223,88 m <sup>2</sup>	Pièces compl non fournies
PC 971127 1501052	23/05/2015	Madame DENIS Rosalinda Renette 97150 SAINT MARTIN AO 1016	12 Impasse Verre RICHARDSON Saint-Louis Construction neuve :	UG	821 m <sup>2</sup>	Rejet tacite	Maison ind 124,52 m <sup>2</sup>	Pièces compl non fournies
PC 971127 1501066	04/08/2015	SAS SOGEFI 97150 SAINT MARTIN AR 0523	La Savane Construction neuve :	UG	12 489 m <sup>2</sup>	Rejet tacite	Logts : 52 4 048,65 m <sup>2</sup>	Pièces compl non fournies

Fait le 04 Décembre pour CE du 08/12/2015

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 10 DEC. 2015

N° : .....

### Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N° Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
PC 971127 1501084	18/10/2015	Madame JOHN Brinda Jacqueline 97150 SAINT MARTIN AR 437	La Savane Nouvelle construction :	UG	1 135 m <sup>2</sup>	Irrecevable	Maison ind 168,33 m <sup>2</sup>	Recours architecte Surface erronée
PC 971127 1501085	18/10/2015	Madame JOHN Sylvane Bernadette 97150 SAINT MARTIN AR 439	La Savane Nouvelle construction :	UG	1 133 m <sup>2</sup>	Irrecevable	Maison ind 168,65 m <sup>2</sup>	Recours architecte Surface erronée
PC 971127 1501086	29/10/2015	SAS DAUPHIN TELECOM 97150 SAINT MARTIN AW 131	Rue de Corail - Quartier d'Orléans Installation de pylône de 20 mètres	UGa		Favorable	Télé transmission	
PC 971127 1501087	28/10/2015	Madame DOLLIN Alice 97150 SAINT MARTIN AR 428	23 Rue Jardin des Ombres Construction neuve :	UG	905 m <sup>2</sup>	Favorable	Maison ind 141,56 m <sup>2</sup>	
PC 971127 1501088	30/10/2015	SARL MATIRA 83190 OLLIOULES AV 280, AV 281, AV 282, AV 283	Lotissement les Terrasses de Cul de Sac Travaux sur construction existante :	ND UTb	12 500 m <sup>2</sup>	Favorable	Maison ind 52 m <sup>2</sup>	Transformation de 2 logt en un seul
PC 971127 1501089	03/11/2015	SARL TERRASSEMENT DES ANTILLES 97150 SAINT MARTIN AP 526	26 Rue Mont-Choisy Construction neuve :	INAt	2 000 m <sup>2</sup>	Favorable	Maison ind : 2 256 m <sup>2</sup>	
PC 971127 1501092	18/11/2015	S.C.C.V LES TERRASSES DE PINEL 97150 SAINT MARTIN AV 475	7 Rue Nina Duverly - Cul de Sac Construction neuve :	UG	1 018 m <sup>2</sup>	Favorable	Logts : 10 300,00 m <sup>2</sup>	
PC 971127 1501093	18/11/2015	Madame BROOKS - JAMES Jacqueline 97150 SAINT MARTIN AE 527	65 Rue de Hollande - Marigot Travaux sur construction existante :	UA	188 m <sup>2</sup>	Favorable	Logts : 4 236,56 m <sup>2</sup>	Régularisation
PC 971127 1501097	23/11/2015	Monsieur GRANDMANGE Antoine 97150 SAINT MARTIN AO 1145	La Baigne - Friar's Bay Construction neuve	UG	601 m <sup>2</sup>	Favorable	Maison ind 115,00 m <sup>2</sup>	

Fait le 04 Décembre pour CE du 08/12/2015

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 10 DEC. 2015

N° : .....

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 125 - 1 - 2015



### 3<sup>ème</sup> ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE – ANNEE 2015

Programme opérationnel FEDER/FSE Etat Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020

Dossiers inscrits en programmation initiale / Subvention globale FSE

FICHE	AXE	OS	N° MDFSE	S.J.	MO	LIBELLE DOSSIER	UE %	BENEF%	UE	BENEFICIAIRE	COUT TOTAL
26	7	7.2	201506213	DPC	COLLECTIVITE PDH-DEAFP	Lot 15 : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports « Activités physiques pour tous » (PTFP 2015)	85%	15%	156 332,85 €	27 588,15 €	183 921,00 €
26	7	7.2	201506212	DPC	COLLECTIVITE PDH-DEAFP	Lot 08 : Titre professionnelle - Responsable de rayon (PTFP 2015)	85%	15%	82 416, 00 €	14 544,00 €	96 960,00 €
<b>TOTAL</b>									<b>1 213 046,51 €</b>	<b>214 067,00 €</b>	<b>1 427 113,51 €</b>

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 18 DEC. 2015

N° : .....

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 125 - 3 - 2015



Préfecture de Saint-Martin  
de Saint-Martin



L'Europe s'engage en France  
Fonds social européen

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE TERRITORIALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**1. ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF**

**1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

Dans le cadre de sa politique éducative, la Collectivité soucieuse d'accompagner les jeunes inscrits à l'enseignement supérieur, convient avec le soutien du fond social européen, d'allouer des aides regroupées sous l'appellation « bourse territoriale de l'enseignement supérieur ».

Ainsi, attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Collectivité, la bourse territoriale de l'enseignement supérieur constitue une aide financière au bénéfice de l'étudiant qui, ayant obtenu son diplôme du baccalauréat dans l'académie de la Guadeloupe, pourra justifier d'au moins quatre ans de scolarité dans un établissement d'enseignement du second degré de la collectivité de Saint-Martin ou dont les répondants peuvent justifier d'intérêts matériels et moraux sur le territoire pendant la période des études, et respectant les conditions délimitées, soumise à l'entreprendre ou poursuivre ces études supérieures au sein de l'Union européenne ou à l'étranger.

Aussi, au travers de ce dispositif, la Collectivité attribue une des cinq formes de bourses pour permettre à l'étudiant inscrit dans un parcours de formation initiale, d'accéder à des niveaux de formations et de qualifications nécessaires et suffisants à son insertion durable dans le monde du travail.

En contrepartie, l'étudiant s'engage à quitter effectivement le territoire de Saint-Martin et à mettre à profit son déplacement pour suivre régulièrement, à temps plein, les études définies dans son projet. Par ailleurs il devra être assidu aux cours, se présenter aux examens, fournir aux services de la Collectivité, au début et à la fin de chaque année d'étude, tous les documents justifiant sa situation d'étudiant, son parcours d'études et son insertion professionnelle.

Tout arrêt du cursus d'étude volontaire ou involontaire, est, conformément à la convention signée entre la Collectivité, l'étudiant et son répondant, signifié à la Collectivité de Saint-Martin.

Tout manquement aux règles édictées par la Collectivité entraîne la suspension immédiate du versement de la bourse. De plus, en cas de non-respect de ses obligations ou de délivrance d'informations erronées, l'étudiant ou ses répondants est (sont) mis dans l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues. A cet effet, un ordre de reversement est établi au bénéfice de la Collectivité.

Le présent règlement a pour vocation d'identifier de manière précise la qualité des bénéficiaires et la nature des bourses attribuées. En outre, il indique les conditions générales d'attribution de la bourse de l'enseignement supérieur, les modalités d'instructions ainsi que les conceptions de son versement.

1

A ce titre, le présent règlement a pour objectif :

- De préciser les conditions d'éligibilité
- De lister les types de bourses et les modalités d'attribution
- De faire état des modalités particulières d'attribution
- D'identifier le public non éligible
- D'indiquer les modalités de calcul des bourses sur critères sociaux
- De signifier les modalités de versements et obligations des étudiants
- De rappeler l'intervention du fond social européen

**1.2. CHAMP D'APPLICATION : ETUDIANTS CONCERNES**

Sous réserve de respecter les conditions d'âge, de diplômes, de nationalité, d'avoir transmis par voie électronique un dossier de demande de bourse complet, et de souscrire selon le cas aux conditions particulières, il est alloué, sans distinction de lieu d'études ou d'établissement fréquenté, aux étudiants qui en font la demande, une des cinq formes de bourse territoriale de l'enseignement supérieur.

**1.2.1. Conditions d'âge**

Sont concernées les étudiants âgés de moins de 28 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire. Cette limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du service national. La limite d'âge est reculée d'un an par enfant adopté.

Par dérogation aux dispositions édictées au premier alinéa, la bourse révisée pour les étudiants de deuxième ou de troisième cycle (Master 1, Master 2 et les doctorants) est attribuée sans limite d'âge et sans conditions de ressources. Il en est de même lorsque l'étudiant est atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

**1.2.2. Condition de diplôme**

Pour bénéficier de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur l'étudiant doit être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

**1.2.3. Condition d'inscription à une formation post-bac**

En outre, il doit être inscrit en formation initiale dans un État membre de l'Union européenne ou à l'étranger, dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers.

Les modalités d'attribution des bourses reposent sur la distinction entre les étudiants en formation initiale, ceux relevant du statut de la formation professionnelle continue ou ayant la qualité de salarié ou de fonctionnaire, et ceux relevant de dispositifs particuliers.

**1.2.4. Conditions de nationalité**

Le dispositif est ouvert aux étudiants ressortissants de l'Union européenne ainsi qu'aux étudiants de nationalité étrangère qui justifient d'un séjour régulier sur le territoire.

2

Néanmoins, dans le cas où le titre de séjour de l'étudiant vendrait à expirer au cours de l'année d'étude universitaire, l'étudiant devra fournir à la Collectivité la preuve qu'une demande de renouvellement de titre de séjour aura été déposée auprès des services de l'Etat, et ce étant entendu que les dispositions édictées au 1.1 du présent règlement constituent en soi un préalable à l'attribution de la bourse.

**1.2.5. Conditions de ressources**

Le dispositif est ouvert aux étudiants répondant aux conditions générales d'une part et aux conditions de ressources liées à la bourse pour laquelle ils postulent au titre de l'année universitaire d'autre part.

Pour ce qui a trait aux conditions générales, il convient de distinguer le cas de l'étudiant rattaché au foyer fiscal de ses répondants de celui qui ne l'est pas, et de se référer aux 2.1.1.2.2 et 4.2.2.5 du présent règlement.

Pour ce qui a trait aux conditions particulières, le détail est fourni par l'axe de bourse:

**2. NATURE ET MONTANTS DES BOURSES ACCORDEES**

**2.1. TYPES DE BOURSES**

Cinq types de bourses sont proposés aux étudiants de Saint-Martin :

- Une bourse d'études aux critères sociaux;
- Une bourse pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles (Sciences Po...)
- Une bourse pour les étudiants en master
- Une bourse pour les étudiants en doctorat
- Une bourse incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires

Les bourses ne sont pas cumulatives entre elles, toutefois si l'étudiant est éligible à plusieurs bourses, celle lui étant la plus favorable financièrement lui est attribuée.

**2.1.1. Une bourse sur critères sociaux**

La bourse est attribuée sur la base de critères sociaux, c'est-à-dire déterminée après analyse de « points de charges » fonction de la situation de l'étudiant et de sa famille, ainsi que du barème fixé annuellement par arrêté ministériel pour attribution des aides du CROUS.

**2.1.1.1. Une bourse sur critères sociaux**

Outre les conditions mentionnées au 1.2, elle est réservée aux étudiants dont les répondants - ascendants directs, parents adoptifs et/ou tuteurs en possession du jugement du tribunal - justifient avoir leur résidence principale à Saint-Martin à la date de la demande.

**2.1.1.2. Modalités de calcul de la bourse**

**2.1.1.2.1. Détermination des points de charges**

Les points de charges tiennent compte des charges de l'étudiant, de sa famille, des mesures de protection particulières dont il peut bénéficier ainsi qu'à la distance qu'il sépare son domicile de son école de formation.

**Les charges doivent obligatoirement être justifiées par des attestations cf. paragraphe (justificatifs)**

**CHARGES DE L'ETUDIANT**

CHARGES DE L'ETUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	3
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat	2
L'étudiant a des enfants à sa charge	1 > nombre d'enfants
L'étudiant élève seul (s) son (ses) enfant(s)	1
L'école ou l'université auprès de laquelle l'étudiant est inscrit est dans les départements d'Outre-mer	2
L'école ou l'université auprès de laquelle l'étudiant est inscrit est à Sint Maarten	1
L'école ou l'université auprès de laquelle l'étudiant est inscrit est dans la communauté européenne (exception faite des Outre-mer) ou à l'étranger (exception faite de Sint Maarten)	3
<b>CHARGES DE LA FAMILLE</b>	
Les répondants ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	3 > nombre d'enfants
Les répondants ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1 > nombre d'enfants
La père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfant(s)	1

**2.1.1.2.2. Détermination de l'échelon**

L'échelon se détermine en fonction du tableau suivant.

Pour l'appréciation des ressources, il convient de retenir comme année de référence l'année N-2, N étant l'année pour laquelle la bourse est demandée.

Leux cas de figures peuvent se présenter :

- Au 31 décembre N-2, l'étudiant était rattaché au revenu fiscal de ses répondants, dans ce cas le revenu fiscal à prendre en compte est celui de l'année N-2 de ses répondants
- Au 31 décembre N-2 l'étudiant n'était pas rattaché au revenu fiscal de ses répondants, le revenu fiscal à prendre en compte est le sien

**2.1.1.3. Montants de la bourse sur critères sociaux**

La bourse varie de 1 100 à 2 200 € modulée selon six échelons.

Echelon	Montant
Echelon 1	1 100€
Echelon 2	1 300 €
Echelon 3	1 500 €
Echelon 4	1 700€

Echeion 5	1 000 €
Echeion 6	1 200 €

**2.2. Une bourse pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles:**

**2.2.1. Sciences Po**

Conformément aux termes de la convention de partenariat entre Sciences Po et la Collectivité signée le 27 janvier 2012, notamment de son article 3, les étudiants admis à Sciences Po bénéficiant de la bourse du CROUS reçoivent annuellement un complément égal à 50% de celle dernière.

Pour ce qui a trait aux étudiants non boursiers, la Collectivité leur alloue une aide de 2 500€.

**2.2.2. Grandes écoles**

Le même dispositif s'applique aux étudiants inscrits aux grandes écoles (polytechnique, HEC, ENSAE...)

**2.3. Une bourse pour les étudiants en master**

D'un montant de 2 500€ pour les étudiants de M1 et de 3 000€ pour les étudiants de M2, elle est attribuée sans condition de ressources et sans limite d'âge.

**2.4. Une bourse spécifique pour les étudiants inscrits dans les dispositifs prioritaires :**

Elle de 3 000€ pour les étudiants de niveau bac+4 et de 3 500€ pour les étudiants de niveau bac+5 qui justifient d'une attestation valide d'inscription aux écoles des administrations, et qui se destinent aux métiers appartenant à l'un des secteurs :

- Enseignement
- Médecine
- Métiers du bâtiment
- Nouvelles technologies
- Droit

Toutefois la liste des métiers précitée est non exhaustive. Son élaboration sera subordonnée aux besoins du territoire et soumise à l'appréciation de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires. Cette liste est complétée en tant que de besoin après délibération du conseil exécutif.

**2.5. Une bourse pour les doctorants**

Fixée à 4 000€ dans la limite de trois ans, elle est accordée, sans conditions de ressources et sans conditions d'âge, à tout étudiant non salarié justifiant d'une inscription valide, afin de favoriser l'émersion de diplômés de hauts niveaux et de chercheurs.

Une aide de 1 000€ pour l'édition de thèses est accordée. L'étudiant, au contrepartie, dépose un exemplaire de l'article thèse à la médiathèque territoriale et un autre exemplaire à l'attention de l'éducation.

**2.6. Critères de pondération**

Les critères énoncés sont applicables à l'ensemble des étudiants. Ils sont cumulatifs lorsque les conditions sont réunies par l'étudiant.

**2.6.1. Redoublement applicables à l'ensemble des bourses**

Dans le cas d'un redoublement ou d'un changement d'orientation, le montant de la bourse est divisé par 2. Au-delà d'un redoublement ou d'un changement d'orientation ne relevant pas d'un parcours créent de formation, la bourse n'est plus attribuée.

**2.6.2. Partage d'un même domicile applicables à l'ensemble des bourses jusqu'au niveau bac+3**

Dans le cas où au moins 2 enfants d'une même famille effectuant des études supérieures partagent le même domicile, 75% du montant unitaire de la bourse sera attribué à chaque enfant.

Ils est de même dans le cas de collocation.

**3. PUBLIC NON ELIGIBLE A LA BOURSE TERRITORIALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Sont exclus, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cette bourse, du bénéfice de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur :

- Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les agents du secteur privé, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les personnes placées en détention ;
- Les personnes inscrites au Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion en/ou à la formation professionnelle ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation ;
- Les bénéficiaires d'une bourse d'une autre collectivité ;
- Les élèves inscrits en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Les personnes en congés parentaux ;
- Les personnes inscrites au programme de formations initié par la Collectivité de Saint-Martin

**4. MODALITES DE VERSEMENTS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS**

Les modalités de versements sont, sauf cas particuliers visés pour chaque type de bourse, applicables à l'ensemble du dispositif.

**4.1. Modalités de versement**

La Collectivité verse la somme à l'étudiant selon les modalités suivantes :

- Premier versement de 50% après notification, au vu de la délibération du Conseil Exécutif et sur présentation d'une attestation ou certificat d'inscription.

<p>- Solde de <b>40%</b> après réception par la Collectivité du diplôme et des résultats aux examens de fin d'année (diplôme, relevés de notes, formulaire de devenir, attestation de redoublement ou d'ajournement. ), le 15 septembre au plus tard.</p> <p>Il devra fournir les pièces suivantes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'instruction du dossier :       <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le dossier de demande de bourse dûment complété et signé</li> <li>o L'ensemble des pièces à fournir lors du dépôt du dossier</li> </ul> </li> <li>- Le versement de la première tranche       <ul style="list-style-type: none"> <li>o La convention signée en 3 exemplaires</li> <li>o Une attestation d'inscription,</li> </ul> </li> <li>- Le versement de la deuxième tranche       <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les résultats des examens, relevés de notes et diplômes et le formulaire de devenir de l'étudiant</li> </ul> </li> </ul> <p><b>4.2. Obligations de l'étudiant :</b></p> <p><b>4.2.1. Cas général</b></p> <p>L'étudiant s'engage à renseigner complètement, de préférence, par voie électronique le dossier dématérialisé hébergé sur le site de la Collectivité en fournissant au format PDF, toutes les pièces constitutives, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La copie de la CNI ou du passeport en cours de validité,</li> <li>2. La photocopie intégrale du livret de famille, ou les actes de naissances,</li> <li>3. La copie du diplôme du baccalauréat ou de réussite de diplômes équivalents,</li> <li>4. La copie du diplôme le plus élevé et/ou la copie relevé de notes,</li> <li>5. Le certificat d'inscription et le certificat de scolarité pour l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée, <b>en langue française (traduit par un traducteur assermenté)</b>, délivré au début de l'année universitaire,</li> <li>5. la copie de la notification d'attribution ou de rejet de la bourse d'enseignement supérieur allouée par le CROUS,</li> <li>7. L'avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu l'année N-2),</li> <li>8. Les attestations de réussite justifiant (relevés de note ou diplômes) l'admission en année supérieure au plus tard le 15 septembre de l'année universitaire qui suit la demande,</li> <li>9. Le certificat de scolarité pour les frères et sœurs inscrits dans des établissements d'enseignement (1<sup>er</sup> degré, 2<sup>ème</sup> degré, études supérieures) pour l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée,</li> <li>10. Le relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne au nom de l'intéressé(s) et en cours de validité,</li> <li>11. La lettre de motivation expliquant le choix du projet d'étude,</li> <li>12. 1 Photo d'identité,</li> <li>13. 2 enveloppes au format A4 affranchies au tarif en vigueur,</li> <li>14. L'attestation d'hébergement, quittance de loyer, ou le bail de location</li> <li>15. La convention signée entre la Collectivité, l'étudiant ou son représentant.</li> </ol> <p><b>Remarque :</b> Sauf changement de situation familiale, les étudiants renouvelant leur demande de bourse à la Collectivité n'ont pas l'obligation de fournir les pièces 1, 2, 3, 12 et 13.</p>
--

7

<p><b>4.2.2. Cas particuliers</b></p> <p>Les étudiants relevant des cas particuliers, doivent, en plus des pièces à fournir au titre du 4.2.1, fournir selon leur situation les pièces listées aux 4.2.2.1 et suivants.</p> <p><b>4.2.2.1. Etudiant bénéficiaire de la bourse du CROUS</b></p> <p>La copie de l'attestation d'attribution de logement ou de bourse étudiante, La copie du contrat de location de logement de l'étudiant ou attestation du CROUS</p> <p><b>4.2.2.2. Etudiant bénéficiaire de la bourse du CROUS et ayant le statut de réfugié :</b></p> <p>Etudiant photocopie délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)</p> <p><b>4.2.2.3. Etudiant de nationalité étrangère</b></p> <p>La copie de sa carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié à Saint-Martin depuis au moins deux ans et y attester pour la même période d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Cette dernière condition est appréciée au 1<sup>er</sup> octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.</p> <p><b>4.2.2.4. Etudiant(s) rattaché(s) au foyer fiscal de leur(s) répondant(s)</b></p> <p>Les répondants peuvent, sur une période équivalente à la durée de la scolarisation de leur(s) enfant(s), en ce qui concerne les intérêts matériels et moraux, se substituer aux enfants. Toutefois, les répondants devront justifier de leur présence sur le territoire de Saint-Martin et de leur contribution à l'économie de Saint-Martin par la délivrance annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'avis d'imposition durant la période d'études de leur(s) enfant(s)</li> <li>- Des trois derniers avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu,</li> <li>- De l'attestation sur l'honneur que les revenus portés sur ces documents correspondent à la réalité et comprennent, le cas échéant, les revenus perçus trouvant leur source hors du territoire de Saint-Martin</li> <li>- De l'attestation de la trésorerie de Saint-Martin prouvant que les sommes dues au titre de de l'impôt sur le revenu, et le cas échéant, la taxe foncière ont été acquittées ou qu'un plan de règlement est en cours d'exécution.</li> </ul> <p><b>4.2.2.5. Etudiant non rattaché au foyer fiscal de ses répondants :</b></p> <p>Trois derniers avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu, Attestation sur l'honneur que les revenus portés sur ces documents correspondent à la réalité et comprennent, le cas échéant, les revenus perçus trouvant leur source hors du territoire de Saint-Martin, Avis d'imposition de ses répondants sur la même période</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>4.2.2.6. Candidat pris en charge par les services sociaux :</b> attestation de l'organisme.</li> <li>- <b>4.2.2.7. Etudiant bénéficiaire de la bourse du CROUS et sous tutelle :</b> jugement de tutelle du tribunal.</li> <li>- <b>4.2.2.8. Etudiant ayant des enfants :</b></li> </ul>
--

8

- Relevé de présentation parentale -

**5. INTERVENTION DU FOND SOCIAL EUROPEEN**

La Collectivité de Saint Martin fait appel au Fond Social Européen (FSE) pour soutenir son dispositif de bourse territoriale d'enseignement supérieur. Ainsi, l'ensemble des bourses sont susceptibles de bénéficier d'un cofinancement du FSE.

La Collectivité de Saint Martin sollicite le cofinancement du FSE au titre de l'axe 5 du Programme Opérationnel FSE pour la période 2014-2020

La Collectivité s'engage à fournir sur demande expresse toutes les données relatives aux indicateurs de réalisations et de résultats attendus.

La Collectivité s'engage à produire sur la simple demande, de toute instance nationale ou communautaire, tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation du Programme Opérationnel FSE 2014-2020.

La Collectivité informe chaque étudiant de l'intervention du FSE dans le financement de la bourse qui lui est attribuée.

La Collectivité s'engage à conserver toutes les pièces justificatives, jusqu'en 2023 (délibérations, notifications, conventions, justificatifs de mandatement, ...).

**6. SUIVI ADMINISTRATIF DU DOSSIER DE BOURSE**

- Retrait du formulaire de demande de bourse à la Direction de l'Education à partir du 15 juillet de l'année de la demande.
- Saisie en ligne du dossier de demande de bourse sur le site de la Collectivité et à l'adresse [dossiersbourses@com-saint-martin.fr](mailto:dossiersbourses@com-saint-martin.fr) à compter du 15 juillet de l'année de la demande.
- Clôture de la période de saisie par a/c procédure le 31 août de l'année de la demande.
- Accusé de réception du dossier complet envoyé par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant.
- Présentation au dossier à la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires pour **AVIS**,
- Présentation au Conseil Exécutif pour **DECISION**.
- Notification de la décision à l'intéressé(e) par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant.
- Versement de **60 %** de la bourse **après signature de la convention**.
- Versement de **40 %** de la bourse **après réception de résultat de l'examen et du formulaire de devenir de l'étudiant au plus tard le 15 septembre**.

**ANNEXE à la DELIBERATION : CE 125 - 4 - 2015**

<b>RESTAURANTS</b>					
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAL DES CARBETS DE LA BAIE ORIENTALE - AW 34					
PETITIONNAIRES	ENSEIGNE STE	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	DUREE	AVIS CATTUT/CAERT	DECISION CONSEIL EXECUTIF
1 M. PAVIANI Lionel	LE STRING	Restauration traditionnelle + rapide	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
2 Mmes PLEY Nathalie	ALPHA	Restauration traditionnelle	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
3 M. MUGUET Laurent	SUN-BEACH	Restauration française	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
4 M. GROT Olivier et M. SASIA	ORANGE FEVER	Restauration rapide	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
5 M. JERMIN Maurice	PIRATE BAR ET GRILL	Restauration rapide	3 ans	Avis favorable	Avis favorable

**RESTAURANTS**

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAL DES CARBETS DE LA BAIE ORIENTALE - AW 34

PETITIONNAIRES	ENSEIGNE STE	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	DUREE	AVIS CATTUT/CAERT	DECISION CONSEIL EXECUTIF
6 Mme CARTI Léandre	LEANDRA	Restauration traditionnelle	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
7 M. HYMAN Monique	BROTHER'S	Restauration traditionnelle	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
8 M. WESCOTT Paulinus	ANDY AND CHERY	Restauration traditionnelle	3 ans	Avis favorable	Avis favorable

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 18 DEC. 2015

N° .....

Service aménagement et régularisation du foncier

CATTUT / CAERT du 4 et 7 décembre 2015

**BOUTIQUES**

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAL DES CARBETS DE LA BAIE ORIENTALE - AW 34

NON	ENSEIGNE STE	ACTIVITE	DUREE	AVIS CATTUT/ CAERT	DECISION CONSEIL EXECUTIF
1 M. BOBINO Marie-José	SEXY-FRUIT	Boutique prêt à porter	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
2 Mme SPRENGNETHER Annie	ADAM ET EVE	Boutique "article de plage "	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
3 M. CAROLLO Jean-Michel	EURL CLYCK	Boutique "article de plage "	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
4 M. GOMES Luis	MARLYNDYCY	Boutique de plage vente d'article artisanaux	3 ans	Avis favorable	Avis favorable

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 18 DEC. 2015

Service aménagement et régularisation du foncier

CATTUT / CAERT du 4 et 7 décembre 2015

<b>WATERSPORTS</b>						
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAL DES CARBETS DE LA BAIE ORIENTALE - AW 34						
	PETITIONNAIRES	ENSEIGNE STE	DESCRIPTIF DE LA DEMANDE	DUREE	AVIS CATTUT/ CAERT	DECISION CONSEIL EXECUTIF
1	M. GLASGOW Rollin	ROLL CAP	Watersport	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
2	M. ROHAN Edward	PARADISE WATER SPORTS	Watersport	3 ans	Avis favorable	Avis favorable

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 18 DEC. 2015

N° : .....

CE du 15 décembre 2015

<b>KIOSQUES</b>						
	NON	ENSEIGNE STE	DESCRIPTIF DE LA DEMANDE	DUREE	AVIS CATTUT/ CAERT	DECISION CONSEIL EXECUTIF
1			Souvenir touristique (l'autorisation était au nom de son fils MAINDRON Jean Moïse )	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
2			Souvenirs touristique	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
3			Souvenirs touristique	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
4			Souvenirs touristique	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
5			Souvenirs touristique	3 ans	Avis favorable	Avis favorable

CE du 15 décembre 2015

<b>KIOSQUES</b>						
NON	ENSEIGNE STE	DESCRIPTIF DE LA DEMANDE	DUREE	AVIS CATTUTI/CAERT	DECISION CONSEIL EXECUTIF	
6	M. ARRINDELL Charles	GOOD TIME CHARLIE	BEACH BAR	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
7	M. BOCAGE Joseph		Souvenirs touristique	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
8	M. DWIGHT Henry		BEACH BAR	3 ans	Avis favorable	Avis favorable
9	Mme MESTOUI Rachelle		Souvenir	3 ans	Avis favorable	Avis favorable

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 18 DEC. 2015

N° : .....

Service aménagement et régularisation du foncier

CATTUT /CAERT du 4 et 7 décembre 2015

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 125 - 5 - 2015

### Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S/P	OBSERVATION
PC 971127 1401028 01	25/11/2015	SESMA 97150 SAINT MARTIN AR 15	36 rue de l'Espérance Grand-Case Construction neuve :	IINAx	51 536 m <sup>2</sup>	Favorable	SSLIA 383,30 m <sup>2</sup>	PC Modif Ancienne surface : 338,30 m <sup>2</sup>
PC 971127 1501053	24/07/2015	SELARL PHARMACIE BELLEVUE 97150 SAINT MARTIN BE 508	Immeuble Madison Bellevue Travaux sur construction existante :	UXa	935 m <sup>2</sup>	Favorable	Pharmacie	Extension 225,56 m <sup>2</sup>
PC 971127 1501084	03/08/2015	SNC VIRTUS 97150 SAINT MARTIN AR 372 373 et AR 374 375	Lot 26, 27, 28, 29 Hope Estate Nouvelle construction :	INAx	4 000 m <sup>2</sup>	Favorable	Commerce / Entrepôt	
PC 971127 1501087	05/08/2015	Madame ROBEC Annie Claire 97150 SAINT MARTIN AV 143	90 rue de Cul de Sac Travaux sur construction existante :	UG	1 750 m <sup>2</sup>	Favorable	Superette 297,74 m <sup>2</sup>	

Fait le 11 Décembre 2015 pour CE du 15/12/2015

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 18 DEC. 2015

N° : .....

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 125 - 6 - 2015

CE du 15 décembre 2015

### DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT)

Numéro de dossier	Nom du demandeur	Adresse de la Parcelle	Présentation du dossier / activité	Redevance annuelle	Durée	Avis de la Commission
1	<b>SARL SINDEXTOUR</b> C% M. LUFTMAN Norbert	Baie Orientale AW 33p	Restaurants et activités touristique	180 000,00 €	1 ans	Avis favorable

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 18 DEC. 2015

N° : .....

CE du 15 décembre 2015

Service Aménagement et Régularisation du Foncier

1

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 125 - 8 - 2015

AVENANT n°4  
A la convention de délégation de service public pour l'établissement  
et l'exploitation du port de plaisance du front de mer de MARRIGOT

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 18 DEC. 2015

Entre :

La Collectivité de SAINT-MARTIN, dont le siège social est Hôtel de la Collectivité de SAINT-MARTIN, BP 374 à SAINT-MARTIN (97 064 CEDEX), représentée aux fins des présentes par Madame Aline HANSON, Présidente du Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, habilitée par délibération du 5 décembre 2013.

Claires désignée « la Collectivité ou COM »

D'une part :

La société d'économie mixte de SAINT-MARTIN (SEMSAMAR)  
Société anonyme d'économie mixte à Conseil d'Administration, dont le siège social est situé immeuble du Port - BP 671 - MARRIGOT (97 057 SAINT-MARTIN) immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le n° B 333 361 111, représentée par Madame Marie-Paule BELENUS ROMANA, Directrice Générale, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2015.

Claires désignée « la SEMSAMAR »

D'autre part :

Et ensemble dénommées « les Parties »

Il est préalablement exposé que :

1°) Le 20 juin 2000, la SEMSAMAR et le département de la Guadeloupe (aux droits duquel est venue la commune de SAINT-MARTIN, puis la collectivité de SAINT-MARTIN) ont conclu une convention de concession de l'activité de plaisance du port départemental de MARRIGOT (SAINT-MARTIN), portant à la fois sur la création puis l'exploitation des ouvrages, contrat qui prend fin le 31 décembre 2015

2°) Le 28 décembre 2012, les avenants n°1 et 2 au contrat de concession sont intervenus entre la collectivité de SAINT-MARTIN et la SEMSAMAR avec pour objet :

- la mise à jour de l'autorité concédante (traille initiale signée avec le CG de la Guadeloupe),
- la formalisation des relations entre l'exploitant (SAMAGEST), le délégataire (SEMSAMAR) et le délégant (Collectivité de St Martin)
- la confirmation des comptes financiers de la délégation de 2002 à 2011.
- l'approbation des comptes financiers de délégation de 2002 à 2006
- le règlement de la redevance et notamment sur la période prescrite de 2002 à 2006 avec le renouveau par la SEMSAMAR de l'application de la prescription

3) Le 30 décembre 2013, l'avenant n°3 au contrat de concession est intervenu entre la collectivité de SAINT-MARTIN et la SEMSAMAR avec pour objet de compléter les dispositions de la convention de DSC afin de tenir compte du terme de la concession et des options ouvertes aux cocontractants avant l'arrivée du terme du contrat.

- indemnisation du concessionnaire de la somme correspondant à la valeur nette comptable des investissements non amortis au terme du contrat, somme diminuée des subventions d'investissement allouées, aux conditions figurant à l'article 2 de l'avenant n°3;
- renoncation par l'autorité déléguée au bénéfice de l'application de l'article 52 de la convention (engagements de travaux sur les cinq dernières années de la concession) :

4) Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'avenant n°3 (dérogation à l'article 52 de la convention initiale), les travaux engagés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans le cadre du contrat de concession ont été réalisés en mandat (sous maîtrise d'ouvrage confiée à la SEMSAMAR). A ce titre, à la demande de la Collectivité, la SEMSAMAR a engagé en novembre 2014 les travaux de « *Rédaction des notes Préliminaires anti-rassac et de protection anti-concession* », et par courrier du 27 octobre 2015, l'a invitée à réceptionner ces travaux

5) Par courriers du 25 septembre et du 4 décembre 2015, la SEMSAMAR a alerté la Collectivité sur l'échéance au 31/12/2015 du contrat de concession de la Marina Fort Louis, et notamment

- les diligences techniques et financières à réaliser au titre de l'indemnité relative aux biens de retour à régler à la SEMSAMAR avant le terme de la convention (indemnité évaluée contractuellement à 2,7M€ ; avenant n°3 de la concession) ;
- les diligences juridiques et sociales à réaliser avant le 30/11/2015 en vue du transfert des 9 salariés affectés à la concession de la Marina Fort Louis
- la nécessité d'assurer une continuité de la mission de service publique déléguée à la SEMSAMAR au titre de cette concession

6) Lors de la Commission Travaux du 7 décembre 2015, la Collectivité a fait connaître son accord de principe à la SEMSAMAR. Cette décision a été confirmée par délibération du Conseil Exécutif de la Collectivité en date du 15 décembre 2015.

7°) En application de cet accord, les Parties ont convenu des dispositions qui suivent et approuvées les termes du présent avenant.

Ce qui expose, il est convenu de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet

- de proroger de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la durée de la convention de concession entre la Collectivité et la SEMSAMAR, par modification de son article 49 (soit une fin de concession fixée au 31/12/2015), afin de préserver la continuité de service publique, dans l'intérêt général des usagers, conformément aux dispositions de l'article L1411-2 du CGCT
- et par conséquent, de modifier la date d'échéance de la concession figurant à l'article 2 de l'avenant n°3 de la concession

**Article 2<sup>nd</sup> : modification de l'article n°49 de la convention initiale**

Le présent article annule et remplace l'article n° 49 de la convention de concession entre la Collectivité et la SEMSAMAR :

*« La durée de la concession, est fixée à 16 ans, portant ainsi la fin de la concession au 31/12/2016. Compte tenu des motifs justifiant cette prorogation, pour la durée restante de la concession, la Collectivité n'entend pas faire application de l'article 52 du contrat de concession relatif à la possibilité de retrait de la Concession ».*

**Article 3<sup>ème</sup> : modification de l'article n°2 de l'avenant n°3 à la convention**

Le présent article annule et remplace l'article n°2 de l'avenant n°3 de la convention, concernant la date d'échéance de la concession :

*« La date d'échéance du contrat de concession fixée au 31 décembre 2016, ne permettant pas à la SEMSAMAR, ni à la SAMAGEST, d'assurer l'amortissement de la totalité des investissements engagés des biens entrant dans le périmètre de la délégation et appartenant à la collectivité, la Collectivité de Saint Martin accepte, conformément aux principes inscrits au contrat et admis en droit administratif, de verser à la SEMSAMAR au terme du contrat de concession, une indemnité correspondant à la valeur nette comptable, diminuée des subventions perçues non amorties, des biens financés par la SEMSAMAR et la SAMAGEST dans le cadre de la délégation de service public.*

Cette indemnisation est versée aux termes du contrat de délégation soit au plus tard le 31 décembre 2016 à la SEMSAMAR qui agit en tant que titulaire du contrat de délégation et pour le compte du sous-délégué, la SAMAGEST qu'elle indemnise pour la part d'indemnisation qui lui est acquise. »

**Article 4<sup>ème</sup> : dispositions finales**

Aucune autre modification n'est apportée au contrat de concession ni à ses avenants n°1, 2 et 3.

Fait à Saint Martin le 16 décembre 2015

La Collectivité de Saint Martin

La SEMSAMAR




Intendance du port - B.P. 671  
97057 SAINT MARTIN cedex  
Tel: 0590 87 76 32 Fax: 0590 87 92 21

**JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN**  
 Directrice de la publication : Aline Hanson  
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique  
 Période couverte : du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 décembre 2015  
 N° 76 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.  
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



**Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin**  
**Tarif annuel : 25 euros**

NOM : .....

SOCIÉTÉ : .....

ADRESSE DE LIVRAISON : .....

TÉLÉPHONE : ..... .....

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : .....

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :  
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin